

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière et forestière : 120 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie		12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola	1.240 >	2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 27 mars 1956 .. Loi n° 56-353 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (arr. prom. du 20 avril 1956) [1956].. 589
- 27 mars 1956 .. Décret n° 56-329 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 19 avril 1956) [1956].. 590
- XXVIII F-01**
- 7 avril 1956.... Circulaire du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget (n° F 1-14) et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique (n° 333/FP.), concernant les modalités d'application de certaines dispositions nouvelles en matière statutaire et de pension résultant de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (art. 10 et 35) [1956].. 591
- II F-01**
 et
II A-01
- Actes en abrégé..... 591

GRAND CONSEIL

- Rectificatif à la délibération n° 86-50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du Timbre, de l'Enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières (J. O. n° 14 du 30 juin 1951, spécial) [1956]..... 592
- XXV A**

ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Oubangui-Charl
- 14 avril 1956... Délibération n° 8/56 autorisant la souscription d'une police d'assurance portant sur les véhicules administratifs affectés au transport des élèves du Collège Emile-Gentil (arr. prom. du 19 avril 1956) [1956].. 592
- 14 avril 1956... Délibération n° 9/56 créant le marché à bétail de Bangui (1956)..... 592

Gouvernement général

- Affaires politiques**
- 19 avril 1956... 1361/APA. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 3342/APA. du 8 novembre 1955 fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des assemblées territoriales pendant la durée des sessions, les conditions de remboursement de leurs frais de transport et abrogeant certains arrêtés antérieurs (1956)..... 593
- I C-03,5**

Aéronautique civile	
24 avril 1956... 1437. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 3246 du 27 octobre 1950, relatif à l'ouverture de l'aérodrome d'Equata dans la catégorie «aérodrome privé autorisé» (1956).....	593
XIX C-03	
30 avril 1956... 1500. — Arrêté complétant la liste des aérodromes non gardiennés figurant à l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 (1956).....	593
XIX C-03	
Forces armées	
20 avril 1956... 1374/CMD. — Arrêté annuel portant fixation des tarifs de cession, des taux des prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1956).....	594
XXVIII A-05	
Postes et Télécommunications	
19 avril 1956... 1365/DFPT. — Arrêté portant transformation de bureaux secondaires du Service des Postes et Télécommunications (1956).....	598
XVII A-01	
Travaux publics	
29 déc. 1955... Protocole d'accord entre l'« Union Electrique d'outre-mer » et l'« Energie Electrique d'A. E. F. » pour la fixation de tarif pour usage thermique (1956).....	599
Arrêtés en abrégé.....	600
Rectificatif à l'arrêté n° 3081/DFPT. du 16 septembre 1955 fixant la nouvelle situation des fonctionnaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1956).....	601
Additif n° 1388 du 20 avril 1956 à l'arrêté n° 1181/DPLC-5 du 31 mars 1956 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 23 avril 1956 pour l'accès dans le corps des secrétaires d'Administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. (1956).....	605
Décisions en abrégé.....	605
Territoire du Gabon	
Arrêtés en abrégé.....	606
Décisions en abrégé.....	608
Territoire du Moyen-Congo	
2 fév. 1956... Protocole d'accord portant aménagement des tarifs relatifs à la Convention de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville (1956).....	608
Arrêté en abrégé.....	609

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires économiques

23 avril 1956... Arrêté n° 428/AE organisant le Comité territorial chargé de définir les programmes d'actions directes en faveur de la culture du café (1956).	609
XI G-010	

Travail et Lois sociales

19 avril 1956... Arrêté n° 424/ITTOC déterminant les conditions générales d'emploi et fixant les salaires du personnel domestique des particuliers en Oubangui-Chari (1956).....	610
VIII F-01	
Arrêtés en abrégé.....	611

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	612
------------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	613
Service Forestier.....	613
Domaines et propriété foncière.....	614
Conservation de la Propriété foncière.....	617

Textes publiés à titre d'information

12 avril 1956... Arrêté portant fixation des modalités des stages, du programme de l'examen et des conditions de classement des stagiaires des catégories des territoires d'outre-mer (1956).....	619
6 avril 1956... Arrêté fixant le nombre de bourses réservées et à mettre en concours en 1956 entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africaines (1956).....	619

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes.....	620
Avis de concours.....	620
Ecole nationale d'administration (concours du 18 septembre 1956).....	620
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	621
Annonces	621

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1384/DPLC-4 du 20 avril 1956 promulguant en A. E. F. la loi n° 56-353 du 27 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Loi n° 56-353 du 27 mars 1956 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

AMNISTIE A LA SUITE D'ÉVÈNEMENTS ET D'INCIDENTS
A CARACTÈRE POLITIQUE

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à quinze ans.

Toutefois, cette amnistie est étendue aux condamnations initiales à une peine privative de liberté, assorties ou non d'une amende, dont la durée est supérieure à quinze ans et égale ou inférieure à vingt ans, prononcées à l'encontre des grands invalides de guerre, des déportés des camps de concentration ayant effectivement servi dans la Résistance française, des anciens-combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

I. — Afrique Equatoriale Française.

A. — Gabon.

- a) Affaire Houa dit Hongo (1948) ;
- b) Affaire Monga (Paul) (1949) ;
- c) Affaire de Port-Gentil (Juin 1953).

B. — Moyen-Congo.

- a) Affaire Diata (Camille) (1945).

C. — Oubangui-Chari.

- a) Affaire Kete (Jean) (1952).

D. — Tchad.

- a) Affaire N'Gaba (Henri) (1947) ;
- b) Affaire de Doba (octobre 1950 à février 1951) ;
- c) Rébellion armée de Bebalem-Moundou et affaires annexes (mars-avril 1952).

Art. 2. — Sont également amnistiés les faits commis dans les territoires visés à l'article 1^{er}, à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 1^{er} janvier 1954.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 1^{er} et 2 ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté ou supérieure à deux ans sans sursis pour crime ou délit relatif à des affaires autres que celles énumérées à l'article 1^{er} ou à des faits autres que ceux visés à l'article 2.

Art. 4. — Sont également exclus du bénéfice des dispositions des articles 1^{er} et 2 ceux qui, au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1^{er} ou des faits visés à l'article 2, se seront réélus coupables, comme auteurs, co-auteurs ou complices, du crime de meurtre ou d'assassinat.

TITRE II

LIBÉRATION ANTICIPÉE DE CERTAINS DÉTENUS

Art. 5. — Les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1^{er} ou pour les faits visés à l'article 2 pourront bénéficier d'une libération anticipée qui sera accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

TITRE III

AMNISTIE AUX FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS OU AGENTS
DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET MILITAIRES

Art. 6. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1^{er}.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ou à indemnité.

Art. 7. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées pour « inaptitude morale » contre les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de l'administration civile, en vertu de l'arrêté du Haut-Commissaire de la République à Madagascar en date du 18 juin 1947.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 8. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades et décorations.

TITRE IV

AMNISTIE DE CERTAINES INFRACTIONS

Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises dans les territoires d'outre-mer antérieurement au 1^{er} janvier 1954 et qui sont prévues par les textes suivants :

Articles 27, 30, 31, 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par les ordonnances des 6 mai et 2 août 1944 et 13 septembre 1945 ;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 61 du Code pénal ;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 91 du Code pénal ;

Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947.

TITRE V

AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

Art. 10. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1^{er}, à condition qu'ils n'aient été frappés que d'une peine privative de liberté, assortie ou non à amende, d'une durée inférieure à vingt ans.

Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

Il sera statué sur les dossiers, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la Justice.

TITRE VI

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Art. 11. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 12. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 13. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer et après avis du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, ou, s'il y a lieu, du Ministre de la Défense nationale.

Art. 14. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 15. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 16. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 17. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et, ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit,

dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre
de la Défense nationale et des Forces armées,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFERRÉ.

— Arrêté n° 1362/DPLC-4 du 19 avril 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-329 du 27 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-329 du 27 mars 1956 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-329 du 27 mars 1956 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, modifié, en dernier lieu, par le décret n° 54-376 du 29 mars 1954 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les dépenses exceptionnelles de représentation exposées par les personnels titulaires d'emplois n'ouvrant pas droit à l'indemnité pour frais de représentation peuvent être remboursées dans la limite globale annuelle des crédits inscrits à cet effet à la ligne correspondante du chapitre budgétaire intéressé ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de la Défense nationale et des
Forces armées,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.



Circulaire du 7 avril 1956 du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget (n° F 1-14) et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique (n° 333/FP.), concernant les modalités d'application de certaines dispositions nouvelles en matière statutaire et de pension résultant de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (art. 10 et 35).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A LA PRÉSIDENTE DE CONSEIL, CHARGÉ DE LA FONCTION
PUBLIQUE,

à MM. les ministres et secrétaires d'Etat :

La circulaire du 10 novembre 1955 publiée au *Journal officiel* des 12 et 13 novembre 1955, a fixé les modalités d'application des modifications apportées par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 à la législation des pensions civiles et militaires de retraite et au statut de la fonction publique

La présente instruction modifie certaines dispositions de la circulaire précitée concernant la position hors cadre (art. 10 de la loi du 3 avril 1955) et le rétablissement dans leurs droits à pension des veuves remariées redevenues veuves (art. 35 de la loi du 3 avril 1955).

Art. 10. — *Position hors cadre. — Procédure.* — Pour être placé en position hors cadre, les fonctionnaires doivent justifier de quinze ans de services et en formuler la demande dans le délai de trois mois suivant leur détachement. Le temps passé en position de service détaché, étant pris en compte pour l'accomplissement de la condition de durée de services, il peut se faire que cette condition se trouve parfaite au cours d'une période de détachement. Dans ce cas, il doit être entendu que le délai de trois mois précité commence à courir à compter de la date à laquelle cette condition est remplie.

Dispositions transitoires. — La circulaire du 10 novembre 1955 a prévu que le délai de trois mois, prévu par le paragraphe 11 de l'article 10 de la loi du 3 avril 1955 pour les demandes de mise en position hors cadre émanant de fonctionnaires qui, à la date d'intervention de la loi, étaient en position de détachement, ne commencerait à courir qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant la publication de ladite circulaire.

Cette publication étant intervenue le 13 novembre 1955, le délai expire le 31 mars 1956.

Compte tenu de la complexité des problèmes soulevés par la mise en place de la nouvelle position hors cadre, il est apparu nécessaire de prolonger ce délai. En conséquence, il a décidé que les demandes de mise en position hors cadre au titre des mesures transitoires seraient admises jusqu'au 31 juillet 1956.

Art. 35. — *Rétablissement dans leurs droits à pension des veuves remariées redevenues veuves.* — Ce rétablissement est subordonné à une condition de revenus, la circulaire du 10 novembre 1955 précise que, pour l'appréciation de cette condition, il convient de procéder de façon forfaitaire en appliquant à la valeur des biens laissés par le mari le taux d'intérêt légal, soit 5 %.

Or, conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août 1935 (art. 1907 du Code civil), le taux d'intérêt légal en matière civile est fixé à 4 %. Ce taux doit être en conséquence substitué au taux de 5 % prévu par erreur par la circulaire du 10 novembre 1955.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
HUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Budget,
Roger GOETZE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.



ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 20 avril 1956, après constatation des majorations d'ancienneté accordées en application des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, les gouverneurs dont les noms suivent sont promus aux classes suivantes pour compter des dates ci-après :

M. Cedile (Jean-Henri), gouverneur hors classe le 26 juin 1952 ;

M. Fourneau (Jacques-Georges), gouverneur hors classe le 4 septembre 1954.

AGRICULTURE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 6 avril 1956 M. Adam (Marcel) ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer a été titularisé au grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 7 janvier 1955 (R. S. M. attribués : 11 mois, 15 jours).

M. Adam a été nommé au 2^e échelon de la 3^e classe du grade d'ingénieur pour compter du 22 janvier 1955.

— Par arrêté du 10 mars 1956, la date des épreuves écrites du concours d'admission à la première classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer est fixée, pour l'année 1956, au vendredi 14 décembre 1956.

GRAND CONSEIL

RECTIFICATIF à la délibération n° 86/50 du 23 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du Timbre, de l'Enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières (J. O. n° 14 du 30 juin 1951, spécial),

1° Page 899, article 44, 2° :

Au lieu de :

« moins de 10 jours avant l'ouverture de la succession. »

Lire :

moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession.

2° Page 901, article 62 bis :

Au lieu de :

« Vérification estimative. »

Lire :

Déclaration estimative.

3° Page 902, article 75 :

Au lieu de :

« 36.0000 francs »

Lire :

36.000 francs.

4° Page 925, article 404 :

Au lieu de :

« Lorsque la formalité est acquise »

Lire :

Lorsque la formalité est requise.

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 422/AP. du 19 avril 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 8/56 du 14 avril 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, autorisant la souscription d'une police d'assurance relative aux véhicules administratifs affectés au transport des élèves du Collège Emile-Gentil.

Délibération n° 8/56 autorisant la souscription d'une police d'assurance portant sur les véhicules administratifs affectés au transport des élèves du Collège Emile-Gentil.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 34 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. E. F., d'A. O. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les crédits inscrits au budget local, exercice 1956 ;

Délibérant dans sa séance du 14 avril 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la souscription par le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari d'une police d'assurance portant sur les véhicules administratifs affectés au transport des élèves du Collège Emile-Gentil.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 avril 1956.

Le Président,
Henri MABILLE.

Délibération n° 9/56 créant le marché à bétail de Bangui.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales, spécialement en son article 34 ;

Vu la délibération n° 1/48 du 9 janvier 1948 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, créant un marché à bétail à Bangui et en fixant provisoirement l'emplacement, rendue exécutoire par l'arrêté du 29 février 1948 ;

Vu la délibération n° 2/56 du 21 février 1956 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir certains terrains nécessaires au fonctionnement des services publics administratifs locaux ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Délibérant en sa séance du 14 avril 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est rapportée la délibération n° 1/48 du 9 janvier 1948 créant à Bangui un marché à bétail et fixant son emplacement provisoire.

Art. 2. — Est créé à Bangui un marché à bétail dont l'emplacement est fixé dans l'enceinte du terrain acquis par le territoire en vertu de la délibération n° 2/56 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari susvisée, terrain de 168 ha. 27 a. 80 centiares, sis à Bangui, entre les routes Mamadou-M'Baiki, de M'Baiki et de la Sœur-Joseph (ex-route 38).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 avril 1956.

Le Président,
Henri MABILLE.

N° 40116/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 17 avril 1956.

L. SANMARCO.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

1361/APA. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3842/APA. du 8 novembre 1955 fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des assemblées territoriales pendant la durée des sessions, les conditions de remboursement de leurs frais de transport et abrogeant certains arrêtés antérieurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment son article 18 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1950 portant classement des fonctionnaires et des agents auxiliaires sous statut en matière de passage ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1950 fixant le régime des déplacements à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1951 modifiant les tableaux I, II, III annexés à l'arrêté du 31 décembre 1950 sur le régime des déplacements à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1953 complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1950 ;

Vu l'arrêté n° 3842/APA. du 8 novembre 1955 fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des assemblées territoriales pendant la durée des sessions, les conditions de remboursement de leurs frais de transport et abrogeant certains autres arrêtés antérieurs ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 19 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 1955 fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des assemblées territoriales pendant la durée des sessions, les conditions de remboursement de leurs frais de transport et abrogeant certains autres arrêtés antérieurs est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est attribué, en outre, aux conseillers territoriaux pendant la durée de la session plénière à laquelle ils ont effectivement participé, une indemnité de frais de repas égale au maximum de l'indemnité sans découcher, prévue au tableau II de l'arrêté du 11 octobre 1951 pour les fonctionnaires chefs de famille du groupe 1. Cette indemnité est également attribuée aux membres de la Commission permanente pendant la durée de la session réglementaire à laquelle ils ont effectivement participé.

« En aucun cas, pendant la durée des déplacements de la résidence au lieu de convocation et retour, cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité journalière prévue à l'article 1^{er}.

« Cette indemnité sera mandatée sur production des pièces justificatives, prévues à l'article 1^{er} pour le mandatement de l'indemnité journalière, dans le cas de session plénière de l'Assemblée, l'état prévu à l'article 1^{er} étant établi par le président de la Commission permanente, dans le cas de session de cette commission. »

Art. 2. — Les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1955 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AERONAUTIQUE CIVILE

1437. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 3246 du 27 octobre 1950, relatif à l'ouverture de l'aérodrome d'Equata dans la catégorie « aérodrome privé autorisé ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3246 du 27 octobre 1950 du Haut-Commissaire en A. E. F., relatif à l'ouverture de l'aérodrome d'Equata dans la catégorie « aérodrome privé autorisé »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3246 du 27 octobre 1950 relatif à l'ouverture de l'aérodrome d'Equata dans la catégorie « aérodrome privé autorisé » est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la publication de l'arrêté ouvrant l'aérodrome d'Equata à la circulation aérienne publique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1500. — ARRÊTÉ complétant la liste des aérodromes non gardiennés figurant à l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des aérodromes non gardiennés figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 est complétée de la façon suivante pour le territoire du Gabon :

Omboué - Hôpital - CA.U.D.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

FORCES ARMÉES

1374/CMD. — ARRÊTÉ annuel portant fixation des tarifs de cession des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18-970/AM/P.ORG/INT/MB/D.SS/DC/CDE. du 22 septembre 1955, sur le Service de l'Alimentation de la troupe et des animaux dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport de l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance, et la proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont applicables, pour compter du 1^{er} avril 1956, les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations, faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Est abrogé, pour compter de la même date, l'arrêté n° 4265/CMD. du 7 décembre 1955.

Art. 3. — Le général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun et l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PREMIÈRE PARTIE. — VIVRES

Énumération et tarifs de cession aux ordinaires et aux parties prenantes individuelles, des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance.

Énumération des prix de revient des denrées de la ration ou de substitutions non comprises dans les approvisionnements de l'Intendance

(Prix au quintal ou à l'hectolitre, en francs C. F. A.)

1^o *Moyen-Congo-Gabon*

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN - CONGO				GABON	
	BRAZZAVILLE		POINTE-NOIRE		LIBREVILLE	
	Européens	R. T. O. M.	Européens	R. T. O. M.	Européens	R. T. O. M.
Viande fraîche.....	27.000 »	13.500 »	22.000 »	15.000 »	35.000 »	16.500 »
Poisson frais.....	9.000 »	9.000 »	7.500 »	8.000 »	12.000 »	12.000 »
Poisson sec.....	»	»	»	10.000 »	»	6.500 »
Volailles.....	26.000 »	»	25.000 »	»	30.000 »	»
Légumes frais.....	8.000 »	8.000 »	6.000 »	7.000 »	10.000 »	10.000 »
Manioc en farine.....	»	1.000 »	»	1.000 »	»	800 »
Taros.....	»	1.200 »	»	1.000 »	»	2.500 »
Ignames.....	»	1.000 »	»	1.500 »	»	»
Huile de table.....	12.800 »	»	12.800 »	»	12.800 »	»
Huile de palme.....	»	3.700 »	»	4.000 »	»	8.700 »
Arachides.....	»	3.000 »	»	4.500 »	»	»
Bois à brûler.....	300 »	300 »	300 »	300 »	300 »	300 »
Charcuterie.....	30.000 »	»	30.000 »	»	40.000 »	»
Pâtes alimentaires.....	12.000 »	»	12.000 »	»	12.000 »	»
Sardines (boîte).....	25 »	»	23 »	»	25 »	»
Pommes de terre.....	3.200 »	»	3.000 »	»	3.600 »	»
Fromage.....	40.000 »	»	36.000 »	»	40.000 »	»
Ail.....	10.000 »	»	12.000 »	»	12.000 »	»
Piments rouges.....	»	10.000 »	»	6.000 »	»	30.000 »

(Prix au quintal ou à l'hectolitre, en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	PRIX COMMUN A TOUS LES TERRITOIRES du groupe
Pain ordinaire.....	4.900 »
Pain biscuité.....	5.200 »
Farine.....	4.900 »
Vin ordinaire.....	6.400 »
Café vert.....	17.000 »
Café torréfié.....	21.000 »
ConsERVE de bœuf.....	27.600 »
Sucre.....	9.000 »
Thé.....	25.100 »
Poivre.....	91.200 »
Riz.....	4.700 »
Légumes secs.....	8.100 »
Rhum.....	31.400 »
Sel.....	2.600 »
Vinaigre.....	7.100 »

Observations :

1^o Lorsqu'il sera mis en consommation obligatoire de la viande de conserve ou de pain de guerre, le prix de cession sera calculé d'après les formules ci-après :

Prix de 1 kilogramme de viande de conserve :

Prix de 1 kilogramme de viande fraîche × 300

200

Prix de 1 kilogramme de biscuits :

Prix de 1 kilogramme de pain × 600

420

2^o La ration de biscuits de guerre est fixée à trois paquets de six galettes, soit : 420 grammes net.

3^o Les rations conditionnées comprennent la ration proprement dite en boîtes repas, augmentées d'une ration de pain ou pain biscuité ou biscuit de guerre ou farine.

Ces rations sont toujours délivrées gratuitement aux ordinaires. En contre partie, ces derniers ne se créditent pas des primes globales d'alimentation et des rations de tabac correspondantes.

Sauf autorisation spéciale du Général commandant supérieur, aucune cession de vivres administratifs ne sera consentie aux militaires à solde mensuelle et à leurs familles dans les garnisons ci-après :

Moyen-Congo-Gabon : Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville.

Oubangui-Chari : Bangui.

Tchad : Fort-Lamy.

II^o Oubangui-Chari

DÉSIGNATION DES DENRÉES	OUBANGUI-CHARI			
	BANGUI ET BANGASSOU		BOUAR ET BERBÉRATI	
	Européens	R. T. O. M.	Européens	R. T. O. M.
Viande fraîche.....	13.000	9.500	9.000	6.000
Poisson frais.....	20.000	14.400	16.000	»
Porc.....	35.000	»	35.000	»
Huile de table.....	13.900	»	10.500	»
Huile de palme.....	»	4.000	»	4.800
Poisson sec.....	»	14.400	»	11.800
Manioc.....	»	1.200	»	800
Ail.....	9.000	»	20.000	»
Oignons.....	6.000	6.000	6.000	6.000
Légumes frais.....	10.900	4.600	10.500	4.200
Kola (unité).....	»	3	»	5
Fruits.....	5.000	5.000	4.600	4.600
Arachides.....	»	4.000	»	2.500
Pommes de terre.....	3.500	»	4.000	»
Fromage.....	37.000	»	27.000	»
Sardines (boîte).....	33	»	30	»
Piment.....	»	15.000	»	15.000
Pâtes alimentaires.....	10.600	»	9.800	»

III^o Tchad

DÉSIGNATION DES DENRÉES	TCHAD						
	PORT-LAMY	FORT-ARCHAM-BAULT	MOUSSORO	ABÉCHER	LARGEAU	ZOUAR	FADA
Viande fraîche.....	4.500 »	6.000 »	2.400 »	6.000 »	6.000 »	8.000 »	5.000 »
Viande séchée.....	»	»	»	»	19.600 »	19.600 »	15.700 »
Volaille.....	16.000 »	27.500 »	7.000 »	7.000 »	11.000 »	»	14.000 »
Légumes frais.....	15.000 »	10.000 »	8.000 »	16.000 »	9.000 »	»	15.000 »
Pommes de terre.....	6.000 »	8.000 »	7.000 »	8.500 »	12.000 »	»	»
Bois à brûler.....	300 »	300 »	300 »	300 »	300 »	300 »	300 »
Huile de table.....	12.000 »	13.000 »	13.000 »	13.000 »	21.000 »	20.900 »	15.000 »
Huile locale (beurre).....	9.000 »	9.000 »	10.000 »	11.000 »	15.000 »	12.000 »	7.000 »
Œuf (unité).....	10 »	10 »	2,50 »	5 »	5 »	5 »	4 »
Oignons.....	5.500 »	6.000 »	3.500 »	4.000 »	2.000 »	3.000 »	7.000 »
Tomates séchées.....	8.500 »	8.000 »	9.500 »	12.000 »	11.000 »	10.000 »	10.000 »
Piments rouges.....	9.000 »	10.000 »	10.000 »	13.000 »	20.000 »	25.000 »	12.000 »
Kola (unité).....	6 »	6 »	5 »	10 »	8 »	15 »	20 »
Haricots du pays.....	3.500 »	3.000 »	5.000 »	5.000 »	12.000 »	13.000 »	13.000 »
Poissons frais.....	5.000 »	10.000 »	»	»	»	»	»
Dattes.....	4.000 »	6.200 »	6.000 »	4.500 »	2.000 »	2.000 »	3.000 »
Mil.....	1.375 »	1.990 »	1.375 »	1.445 »	3.340 »	3.340 »	3.340 »
Pâtes alimentaires.....	22.000 »	22.000 »	22.000 »	22.000 »	22.000 »	11.300 »	26.500 »

Prestations d'alimentation des Européens et R. T. O. M.

(Taux exprimés en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES PLACES ET POSTES	EUROPEENS				R. T. O. M.			
	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	MONTANT des PRESTATIONS	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	MONTANT des PRESTATIONS
Moyen-Congo								
<i>Brazzaville :</i>								
Ration normale.....	165 »	34 »	9 »	208 »	79 »	14	7	100 »
<i>Pointe-Noire :</i>								
Ration normale.....	152 »	34 »	»	186 »	81 »	14	5	100 »
Ration de campagne.....	212 »	34 »	9 »	255 »	106 »	14	5	122 »
Gabon								
<i>Libreville :</i>								
Ration normale.....	189 »	34 »	9 »	232 »	86 »	14	14 »	114 »
Ration de campagne.....	249 »	34 »	9 »	292 »	110 »	14	14 »	138 »
Oubangui-Chari								
<i>Bangui, Bangassou :</i>								
Ration normale.....	142 »	34 »	10 »	186 »	70 »	14	7	91 »
<i>Bouar, Berbérati :</i>								
Ration normale.....	137 »	34 »	9 »	180 »	62 »	14	5	81 »
Ration de campagne.....	180 »	34 »	10 »	224 »	87 »	14	7	108 »
Tchad								
1 ^o Zone Sud :								
<i>Fort-Lamy :</i>								
Ration normale.....	120 »	34 »	34 »	188 »	40 »	14	19 »	73 »
<i>Fort-Archambault :</i>								
Ration normale.....	139 »	34 »	36 »	209 »	44 »	14	15 »	73 »
<i>Moussoro :</i>								
Ration normale.....	113 »	34 »	25 »	172 »	33 »	14	14 »	61 »
<i>Abécher :</i>								
Ration normale.....	126 »	34 »	31 »	191 »	44 »	14	16 »	74 »
Ration de campagne (zone Sud).....	170 »	34 »	36 »	240 »	56 »	14	16 »	86 »
2 ^o Zone Nord :								
<i>Largeau :</i>								
Ration normale.....	133 »	34 »	31 »	198 »	44 »	14	14 »	78 »
<i>Zouar :</i>								
Ration normale.....	106 »	34 »	58 »	198 »	72 »	14	17 »	103 »
<i>Fada :</i>								
Ration normale.....	110 »	34 »	44 »	188 »	62 »	14	21	97 »
Ration de campagne (zone Nord).....	166 »	34 »	31 »	231 »	84 »	14	17 »	115 »

Indemnité représentative de la ration de tabac

Il a été alloué à tous les militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale une ration mensuelle de quinze paquets de cigarettes (paquets de vingt). Cette ration est délivrée en nature.

Supplément n° 1 à la ration normale

PRESTATAIRES	POSTES	TAUX JOURNALIERS		OBSERVATIONS
		EUROPÉENS	R. T. O. M.	
Alloué aux jeunes recrues, stagiaires des écoles, troupes en manœuvre ou en reconnaissances ou suivant un entraînement spécial dans les camps.	Brazzaville.....	17	10	Ce supplément est alloué dans les conditions fixées par l'article 5 de l'instruction sur le service de l'Alimentation.
	Pointe-Noire.....	15	11	
	Libreville.....	21	12	
	Bangui.....	10	8	
	Bouar.....	8	7	
	Fort-Lamy.....	6	6	
	Fort-Archambault	7	7	
	Moussoro.....	5	5	
	Abécher.....	7	7	
	Fada.....	6	6	
	Largeau.....	7	7	
Zouar.....	8	7		

Supplément n° 2 à la ration normale

PRESTATAIRES	POSTES	TAUX JOURNALIERS		OBSERVATIONS
		EUROPÉENS	R. T. O. M.	
Militaires à solde journalière, des unités aéroportées stationnées en A. E. F.	Brazzaville.....	27	27	Ce supplément est alloué dans les conditions fixées par l'article 9 de l'instruction sur le service de l'Alimentation.
	Pointe-Noire.....	27	27	
	Libreville.....	27	28	
	Bangui.....	27	27	
	Bouar.....	25	25	
	Fort-Lamy.....	41	41	
	Fort-Archambault	44	44	
	Moussoro.....	44	44	
	Abécher.....	44	44	
	Fada.....	45	45	
	Largeau.....	45	45	
Zouar.....	45	46		

DEUXIÈME PARTIE. — FOURRAGES

Prix de cession moyen des denrées fourragères entrant dans la composition de la ration

DÉSIGNATION DES PLACES OU POSTES		PADDY	PAILLE	MIL	NATRON	SEL	OBSERVATIONS
Oub.-Chari.	Bouar.....	4.000 »		2.000 »	»	2.600 »	(1) Natron seul utilisé. Les prix indiqués ci-dessus, sont ceux du quintal net en francs C. F. A.
	Fort-Lamy.....		1.000 »	1.375 »	»	2.600 »	
	Fort-Archambault.....		1.200 »	1.445 »	»	2.600 »	
Tchad.....	Abécher.....		1.200 »	1.445 »	»	2.600 »	
	Moussoro.....		1.200 »	1.375 »	3.000 »	2.600 »	
	Largeau.....		300 »	3.340 »	600 »	2.600 »	
	Zouar.....		»	3.340 »	1.500 »	2.600 (1) »	
	Fada.....		200 »	3.340 »	1.000 »	2.600 (1) »	

Indemnité représentative de fourrages

PLACES OU POSTES	CHEVAUX		CHAMEAUX Allocations Journalières pour nourriture et gardiennage des animaux (2)
	Indemnité représentative de la ration de fourrages	Indemnité représentative de la ration de campagne	
<i>Oubangui-Chari :</i>			
Bouar.....	80 »	81	»
<i>Tchad :</i>			
Fort-Lamy... ..	66 »	67	»
Abécher.....	71 »	72	»
Ati.....	68 »	69	10 »
Moussoro.....	137 »	138	15 »
Largeau, Fada, Zouar.....			

OBSERVATIONS. — Le taux de la prime visée à l'article 70, paragraphe 20 de l'instruction sur le Service de l'Alimentation est fixé, pour chaque cas particulier, par le Général commandant supérieur, après avis du directeur de l'Intendance sur proposition du chef de corps et du Chef du service vétérinaire.

TROISIÈME PARTIE. — TRANSPORT DE RAVITAILLEMENT DANS CERTAINES RÉGIONS

Montant maximum des dépenses dont peuvent être remboursés les corps de troupe pour les transports de ravitaillement

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	ALLOCATION ANNUELLE	CORPS AUXQUELS sont accordés les crédits	OBSERVATIONS
1 ^o Ravitaillement des garnisons et postes des régions désertiques (1) : Tchad.....	1.500.000	Groupement saharien du Tchad.	(1) Frais de transport des denrées de l'ordinaire, frais divers. (2) Frais de transport entre les magasins ravitailleurs et les groupes nomades, des vivres, eau, entretien du matériel, location d'animaux, remboursement de la valeur de ces animaux en cas de perte ou achat, nourriture et entretien des animaux employés à ces transports.
2 ^o Ravitaillement des groupes nomades et pelotons méharistes (2).....			

NOTA — Les chiffres indiqués dans le présent arrêté sont tous exprimés en francs C. F. A.

Vu :

Le général de division Dio, commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

Dio.

Brazzaville, le 3 avril 1956.

L'intendant militaire de 1^{re} classe,
directeur de l'Intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

NOEL.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1365/DEPT. — ARRÊTÉ portant transformation de bureaux secondaires du Service des Postes et Télécommunications.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant le décret du 16 février 1946 et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;
Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les recettes postales secondaires de Koula-moutou, Lastourville, Mitzié (Gabon), Bosangoa (Oubangui-Chari) sont transformées en bureaux de poste de plein exercice.

Art. 2. — Les attributions de ces bureaux sont les suivantes :

Vente des timbres-poste ;
Dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés (tous régimes) ;
Service des valeurs déclarées (tous régimes) ;
Colis postaux ordinaires et avions (tous régimes) ;
Emission et paiement des mandats poste (tous régimes) ;

Emission et paiement des mandats télégraphiques des régimes intérieur et de l'Union française ;

Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement (y compris les colis postaux) dans les régimes intérieur et de l'Union française ;

Service télégraphique (tous régimes)

Art. 3. — L'agence postale et la gérance postale d'Abala (Moyen-Congo) sont transformées en une recette secondaire du Service des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} mai 1956 en ce qui concerne Kouloumatou, Lastourville, Mitzié et Abala, du 1^{er} juin 1956 pour Bossangoa, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

TRAVAUX PUBLICS

Protocole d'accord entre l'« Union Electrique d'outre-mer » et l'« Energie Electrique d'A. E. F. » pour la fixation de tarif pour usage thermique.

PROTOCOLE

Entre les soussignés :

La société « Union Electrique d'outre-mer », société anonyme au capital de 500 millions de francs métropolitains, dont le siège social est à Paris, 52, rue de Lisbonne, désignée ci-après par « UNELCO », représentée par M. Lessault, président du Conseil d'administration, d'une part,

et :

La société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française », société anonyme au capital de 250 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, désignée ci-après par « E. E. A. E. F. », représentée par M. Nicolay, président du Conseil d'administration, d'autre part,

et en présence de M. Hupner, inspecteur général des Ponts et Chaussées, attaché à la Direction du Gaz et de l'Electricité (Ministère de l'Industrie et du Commerce), chargé par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. d'une mission d'expertise et de conciliation entre les deux sociétés.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve de l'accord du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 1^{er}. — A une date qui sera fixée en accord avec l'administration de tutelle, « UNELCO » offrira aux abonnés de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville le tarif pour usage thermique de l'électricité par les particuliers (cuisinières électriques, chauffe-eau, réfrigérateurs, climatiseurs, etc...) défini à l'annexe jointe au présent protocole.

Art. 2. — A partir de la même date, il sera apporté les aménagements suivants au mode de tarification de l'énergie électrique vendue par « E. E. A. E. F. » à « UNELCO », en application du contrat du 21 novembre 1953 :

a) Les dispositions de l'article 5 du contrat du 21 novembre 1953, relatives à la puissance P retenue pour la facturation sont complétées comme suit dans le cadre du présent protocole :

Il est convenu qu'il ne sera pas tenu compte des puissances enregistrées entre 11 et 13 heures chaque jour par les maxigraphes.

b) pour tous les kWh vendus par « UNELCO » en deuxième et troisième tranche du tarif prévu à l'annexe, il sera fait par « E. E. A. E. F. » à « UNELCO » une ristourne de trois (3) francs C. F. A. par kWh, cette ristourne étant indexée dans les mêmes conditions que les tarifs de base prévus à l'article 8 du contrat du 21 novembre 1953.

Cette clause s'entend par kWh mesuré en basse tension chez l'abonné, le nombre de kWh auxquels s'applique la ristourne résultant des relevés de compteurs effectués par « UNELCO ».

Ces quantités d'énergie seront déclarées mensuellement à « E. E. A. E. F. » qui, en outre, pourra se faire présenter

les bordereaux récapitulatifs correspondants. En cas de contestation, le différend sera soumis à l'arbitrage du Service du Contrôle.

Art. 3. — Les aménagements au contrat du 21 novembre 1953, prévus à l'article 2 ci-dessus, seront valables pendant une durée de trois années, à dater de la mise en application du tarif spécial visé à l'article 1^{er}.

A l'expiration de cette période, l'ensemble du problème, tant de la tarification spéciale visée à l'article 1^{er}, que des aménagements correspondant à la facturation du producteur au distributeur, devra être reposé en tenant compte des éléments nouveaux intervenus entre temps, sans qu'il soit préjugé des décisions qui seront prises en accord avec l'Administration.

Art. 4. — Les deux parties s'engagent à sanctionner les dispositions du présent protocole par un avenant au contrat du 21 novembre 1953, qui devra intervenir dans un délai maximum de deux mois.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Pour « E. E. A. E. F. »,

P. NICOLAY.

Pour « UNELCO »,
LESSAULT.

Vu par l'inspecteur général des Ponts et Chaussées soussigné,
HUPNER.

Visa D. G. T. P., le 24 janvier 1956, n° 111.

Lu et approuvé :

Brazzaville, le 24 janvier 1956, n° 16.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
P. CHAUVET.

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD « E. E. A. E. F. » - « UNELCO »

Tarifs usages thermiques :

Il est rappelé que les appareils de climatisation et de réfrigération bénéficient déjà du tarif « usages industriels et artisanaux » (force motrice) inscrit au cahier des charges de la distribution de Brazzaville.

Pour ne pas imposer à sa clientèle l'installation d'un nouveau circuit spécial, « UNELCO » offre à ses abonnés de tarifier sur le même compteur l'énergie destinée tant aux réfrigérateurs, chauffe-eau, climatiseurs, qu'aux cuisinières électriques.

Ces appareils seront installés à poste fixe sur un circuit spécial contrôlé par un disjoncteur pré-calibré.

L'installation-type pourra comporter une puissance totale raccordée à 6 kW et sera contrôlée par un disjoncteur 5 ampères sous 220/380 volts, c'est-à-dire pour une puissance maximum continue de 3.300 watts.

Les réfrigérateurs seront alimentés sous la tension simple de 220 volts, ainsi que les chauffe-eau.

Pour des raisons d'équilibre des phases, les cuisinières électriques seront alimentées sous la tension composée de 380 volts.

Tarification :

Pour l'installation-type contrôlée par le disjoncteur triphasé de 5 ampères :

- les 60 premiers kWh de la consommation mensuelle seront facturés aux 2/3 du tarif maximum pour l'éclairage ;
- les 60 kWh suivants seront facturés à la moitié du tarif maximum ;
- toute l'énergie en excédent sera facturée au 35 % du tarif maximum.

Pour « UNELCO »,
LESSAULT.

Pour « E. E. A. E. F. »,

P. NICOLAY.

Vu par l'inspecteur général des Ponts et Chaussées soussigné,
HUPNER.

Visa D. G. T. P., le 24 janvier 1956, n° 111.

Lu et approuvé :

Brazzaville, le 24 janvier 1956, n° 16.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS ET PLANTONS

— Par arrêté n° 1368 du 19 avril 1956, sont constatés à compter des dates ci-après, les avancements d'échelon de commis des Services administratifs et financiers et plantons des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} avril 1956.

Commis principal de 2^e échelon :

M. Kibongui-Saminou (Placide). R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

A compter du 1^{er} février 1956.

Planton hors classe 2^e échelon :

M. Mabiala (Isidore). R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 1396 du 23 avril 1956, est constaté le passage au 3^e échelon du grade de commis des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., de M. Onana Essomba (Edouard), pour compter du 1^{er} novembre 1954, en service détaché au Cameroun (Régularisation).

— Par arrêté n° 1398 du 23 avril 1956, sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue par l'article 5, paragraphe c (hiérarchie des commis) de l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 pour le grade de commis des Services administratifs et financiers, MM. Itoua (Henri) et Loufoussia (Jean), commis adjoints principaux de 1^{er} échelon des Services administratifs et financiers (20^e et 30^e tours réservés des promotions antérieures).

— Par arrêté n° 1399 du 23 avril 1956, M. Ganga (Alphonse), commis adjoint principal 1^{er} échelon du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est nommé commis stagiaire du même cadre (10^e tour réservé des promotions antérieures).

Le présent arrêté, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 775 du 5 mars 1936, prendra effet au point de vue solde et ancienneté, à compter du 23 mai 1955.

— Par arrêté n° 1411 du 23 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1956 du personnel du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

A. — COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Loukouamou (Manuel) ;
Kosso (Gustave) ;
Bocouala (Casimir) ;
Docky (Michel).

B. — COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Mianou (Pascal) ;
Samba (Samuel) ;
Guénoni (Louis) ;
Ballay (Isaac) ;
Kana (Evariste).

Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

A. — COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Loukouamou (Manuel) ;
Kosso (Gustave).

B. — COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Miawou (Pascal) ;
Samba (Samuel) ;
Guénoni (Louis) ;
Ballay (Isaac).

— Par arrêté n° 1413 du 23 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1956 du personnel du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Planton de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Bemba (Abel) ;
Bemba Kotéla ;
Kimbembé (Georges).

Planton hors classe 1^{er} échelon

MM. Mahoukou (Maurice) ;
Gouetté (Mokolo) ;
Bemba (Dominique) ;
N'Zalata (Louis) ;
Libama (Anatole) ;
N'Gakia (François) ;
Malonga (Léonard II) ;
Kazi (Daniel) ;
Mayombé (Daniel).

Planton principal 1^{er} échelon

MM. Malonga (François) ;
Goungou (Boniface) ;
Awambi (Firmin) ;
N'Zila M'Bah ;
Samba (Vincent) ;
Kéoua (Boniface) ;
Waguili (Gaston) ;
Mandzoungou (Joseph) ;
Ganga (Albert) ;
Mapouata (Léon) ;
Samba (Marc) ;
Nassogbey.

Sont promus pour compter des dates ci-dessous :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Planton de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Bemba (Abel).

Planton hors classe 1^{er} échelon

MM. Mahoukou (Maurice) ;
Gouetté (Mokolo) ;
Bemba (Dominique) ;
N'Zalata (Louis) ;
Libama (Anatole) ;
N'Gakia (François) ;
Malonga (Léonard II) ;
Mayombé (Daniel).

Pour compter du 2 mars 1956.

M. Kazi (Daniel).

Pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Planton principal 1^{er} échelon

MM. Malonga (François) ;
Goungou (Boniface) ;
Awambi (Firmin) ;
N'Zila M'Bah ;
Samba (Vincent) ;
Kéoua (Boniface) ;
Waguili (Gaston) ;
Mandzoungou (Joseph) ;
Ganga (Albert) ;
Mapouata (Léon) ;
Samba (Marc) ;
Nassogbey.

— Par arrêté n° 1477 du 27 avril 1956, sont nommés dans le corps des commis adjoints du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., aux grades et échelons ci-après, les candidats dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel du 1^{er} mars 1956 :

Pour compter du 9 mars 1956.

Commis adjoint hors classe 2^e échelon stagiaire

M. Bouendé (Prosper).

Commis adjoint principal 3^e échelon stagiaire

MM. Gamokoba (Joseph) ;
Mohet (Séraphin).

Commis adjoint 2^e échelon stagiaire

M. Bikouta (Gilbert).

Commis adjoint stagiaire

M. Itoua (François).

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1478 du 27 avril 1956, la situation administrative de M. Bastouill (Didier), ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 2^e classe, 3^e échelon, qui a bénéficié d'un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 1 mois et 7 jours, est révisée comme suit :

Situation administrative ancienne :

Contrôleur de 3^e classe :

Date de promotion : 1^{er} janvier 1948, R.S.M. : 8 mois ;

Contrôleur de 2^e classe :

Date de promotion : 1^{er} juillet 1949, R. S. M. : 2 mois ;
Intégré dans le nouveau cadre des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, en qualité d'ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon :

Date de promotion : 1^{er} janvier 1953, A.C.C. : 11 mois, 11 jours, R.S.M. : 2 mois ;

Ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon :

Date de promotion : 20 novembre 1953, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Situation administrative nouvelle :

Contrôleur de 3^e classe :

Date de promotion : 1^{er} janvier 1948, R.S.M. : 1 an, 1 mois, 7 jours ;

Contrôleur de 2^e classe :

Date de promotion : 1^{er} juillet 1949, R.S.M. : 7 mois, 7 jours ;
Intégré dans le nouveau cadre des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, en qualité d'ingénieurs de 2^e classe, 2^e échelon :

Date de promotion : 1^{er} janvier 1953, A.C.C. : 11 mois, 11 jours, R.S.M. : 7 mois, 7 jours ;

Ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon :

Date de promotion : 13 juin 1953, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1499 du 28 avril 1956, sont titularisés à titre exceptionnel et pour régularisation dans le corps commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F., en qualité d'instituteur de 7^e classe :

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Tchad :

MM. Adoum (Aganaye), moniteur supérieur ;
Bomba (Valère), instituteur stagiaire ;
Counatteau (Maurice), instituteur stagiaire ;
Mavoungoud (Charles), moniteur supérieur ;
Service (Henri), instituteur stagiaire ;
Tchoréré (Pierre), moniteur supérieur ;

A compter du 1^{er} octobre 1954 ;

Moyen-Congo :

MM. Goma (Jean-Georges), instituteur stagiaire ;
Loufoua (André), instituteur stagiaire ;
Mouanga (Félix), instituteur stagiaire ;
Malonga (Pascal), instituteur stagiaire ;
Ganao (Charles), instituteur stagiaire ;
Kandhot (Prosper), moniteur supérieur ;
N'Zobadila (Cyprien), instituteur stagiaire ;
Senga (Victor), instituteur stagiaire.

Gabon :

MM. Obian (Jean), instituteur stagiaire ;
Bamby (Galline), moniteur supérieur ;
Ogoula (Etienne), instituteur stagiaire ;
Ondo (Jean), moniteur supérieur ;
Tchouakéro (Arthur), instituteur stagiaire.

Oubangui-Chari :

MM. Agba (Gabriel), instituteur stagiaire ;
Atouba Zé, moniteur supérieur ;
Moussa (Henri), instituteur stagiaire ;
Onillon (Jean), instituteur stagiaire ;
Sammy (Pierre), instituteur stagiaire.

Tchad :

MM. Ekoué (Pierre), instituteur stagiaire ;
N'Guéré (Jules), moniteur supérieur ;
Ouaméné (Denis), instituteur stagiaire.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 1412 du 23 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1956, du personnel du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Ouvrier d'imprimerie principal 1^{er} échelon

MM. Kaya (Fidèle) ;
Dondy (Boniface).

Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

Ouvrier d'imprimerie principal 1^{er} échelon

MM. Kaya (Fidèle) ;
Dondy (Boniface).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1385 du 20 avril 1956, est constaté le passage au 3^e échelon du grade de greffier adjoint du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. de Mme Anglade (Lucienne), pour compter du 10 avril 1956. R.S.M. : néant, A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 1501 du 30 avril 1956, M. Padovani (Paul), greffier adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice : 210, du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., titulaire de la licence en Droit, est versé dans le corps des greffiers du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., en qualité de greffier de 2^e classe, 2^e échelon (indice 225), à compter du 20 mars 1956 au point de vue solde et ancienneté. R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3081/DFPT. du 16 septembre 1955 fixant la nouvelle situation des fonctionnaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Au lieu de :

Article premier.

Branche des installations électro-mécaniques :

M. Rouvier (Pierre).

Corps commun des Postes et Télécommunications.

27 septembre 1951. A.T. hors classe avant 3 ans (indice 280).

MA/51 : épuisée. R.S.M. : 2 ans, 4 mois, 21 jours.

1^{er} janvier 1953. A.T. hors classe après 3 ans (indice 305). R.S.M. : 6 mois, 24 jours.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications
1^{er} janvier 1954. AIEM principal C.E. (indice 250, indice conservé 305). A.C.C. : 1 an. R.S.M. : 6 mois, 24 jours.

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté n° 1413 du 27 avril 1955 portant nomination, pour compter du 18 mars 1955, dans le corps des contrôleurs des installations électro-mécaniques

du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, des fonctionnaires reçus au concours professionnel des 15 et 16 janvier 1955 est modifié comme suit :

Branche radioélectrique :

M. Rouvier (Pierre).

Contrôleur principal IEM., 3^e échelon (indice 315).
A.C.C. : 2 mois, 17 jours. R.S.M. : 6 mois, 24 jours.

Lire :

Article premier.

Branche des installations électro-mécaniques :

M. Rouvier (Pierre).

Corps commun des Postes et Télécommunications.

27 septembre 1951. A.T. hors classe avant 3 ans, (indice 280).

MA/51 : épuisée. R.S.M. : 2 ans, 4 mois, 21 jours.

1^{er} janvier 1953. A.T. hors classe après 3 ans (indice 305). R.S.M. : 7 mois, 24 jours.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

1^{er} janvier 1954. AIEM principal C.E. (indice 250, indice conservé 305). A.C.C. : 1 an, R.S.M. : 7 mois, 24 jours.

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté n° 1413 du 27 avril 1955 portant nomination, pour compter du 18 mars 1955, dans le corps des contrôleurs des installations électro-mécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, des fonctionnaires reçus au concours professionnel des 15 et 16 janvier 1955 est modifié comme suit :

Branche radioélectrique :

M. Rouvier (Pierre).

Contrôleur principal IEM, 3^e échelon (indice 315).
A.C.C. : 2 mois, 17 jours. R.S.M. : 7 mois, 24 jours.

Au lieu de :

Article premier.

Branche des installations électro-mécaniques :

M. Dorée (Jean).

Corps commun des Postes et Télécommunications.

1^{er} août 1953. A.T. principal 3^e classe (indice 240).
A.C.C. : néant. R.S.M. : 10 jours.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

1^{er} janvier 1954. AIEM, 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 210). A.C.C. : 5 mois. R.S.M. : 10 jours.

Lire :

Article premier.

Branche radioélectrique :

M. Dorée (Jean).

Corps commun des Postes et Télécommunications.

1^{er} août 1953. A.T. principal 3^e classe (indice 210). A.C.C. : néant. R.S.M. : 10 jours.

1^{er} janvier 1954. AIEM 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 210).
A.C.C. : 5 mois, R.S.M. : 10 jours.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1520 du 12 mai 1956, l'arrêté n° 4341 du 14 décembre 1955 est annulé.

Est acceptée, à compter du 24 juillet 1956, la démission de son emploi offerte par M. Dennis (Pierre, assistant sanitaire de 1^{re} classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

SERVICES DE SÉCURITÉ

— Par arrêté n° 1467 du 26 avril 1956, M. Agreige (André), commissaire divisionnaire de la Préfecture de Police de Paris, chef des Services techniques de l'Inspection générale des Services de Sécurité, est nommé inspecteur général des Services de Sécurité de l'A. E. F., par intérim, pendant l'absence de M. De Redon, administrateur en chef de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1408 du 23 avril 1956, M. de Lachapelle (Jacques), ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon des Travaux publics de la France d'outre-mer, assurera, à compter du 15 mars 1956, l'intérim des fonctions de chef du Service fédéral des Travaux publics, pendant le congé de M. Faure (René), ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon des Travaux publics de la France d'outre-mer, titulaire du poste.

La solde et les accessoires de solde de M. de Lachapelle, actuellement supportés par le budget annexe du port de Pointe-Noire, seront mis à la charge du budget général, chapitre 17, article 1, rubrique 1, à compter du 16 avril 1956.

— Par arrêté n° 1496 du 28 avril 1956, M. Bombété (Gaston) est intégré dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., et nommé contre-maître stagiaire, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

L'intéressé doit effectuer un an de stage, à compter de la même date.

TRESOR

— Par arrêté n° 1386 du 20 avril 1956, M. Monge (Pierre), contrôleur principal de 4^e échelon du cadre métropolitain du Trésor, est nommé comptable principal de 3^e échelon (indice 350) du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

La nomination de M. Monge dans le corps des comptables du Trésor de l'A. E. F. prendra effet à compter de la veille de sa mise en route sur l'A. E. F., à l'issue du congé administratif faisant suite à son séjour en cours, sous réserve de l'acceptation de sa démission, à cette date, par son administration d'origine.

L'ancienneté de l'intéressé dans le 3^e échelon du grade de comptable principal du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., au regard de l'avancement, prendra effet pour compter du 13 décembre 1954.

— Par arrêté n° 1397 du 23 avril 1956, M. Boisseau (Camille), payeur de 1^{re} classe, 3^e échelon, des Trésoreries des territoires d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est nommé préposé du Trésor à Abéché, en remplacement de M. Espian Edwige, payeur de 1^{re} classe, décédé.

L'intéressé devra justifier de la réalisation du cautionnement de 1.250.000 francs, fixé pour une paierie de 2^e classe.

Le présent arrêté aura effet à compter de l'installation de M. Boisseau à Abéché.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1466 du 26 avril 1956, le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour l'ouverture de sa première session ordinaire, à Brazzaville, le 23 mai 1956, à 10 heures.

— Par arrêté n° 1310/SE. Plan du 13 avril 1956, est rendue exécutoire la tranche complémentaire 1955-1956 (Section commune) du Plan de Développement économique et social de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1058 du 23 avril 1956, est suspendu pour une durée de deux ans, le permis de conduire n° 1303 délivré à Brazzaville, le 4 mars 1946, à M. Batsata Kitoko (Pierre), né vers 1911, à M'Pati, district de Boko (M.-C.), demeurant à Mouïla, chauffeur au service de M. Duhaut, à Mouïla (N'Gounié).

Est suspendu pour une période de deux mois, le permis de conduire tourisme n° 967, délivré à Libreville, le 11 septembre 1950 et le permis de conduire transports en commun n° 2327, délivré à Libreville, le 3 juin 1955, à M. M'Bira (Jean), né vers 1931, à Oyem- (Woleu-N'Tem), demeurant à Libreville (quartier Mont-Bouët), chauffeur au service du Contrôle financier du territoire.

Est suspendu, pour une période de six mois, le permis de conduire P. L. n° 1577, délivré à Libreville, le 6 octobre 1952, à M. Ledzeie (Lambert), né vers 1933, à Omboy, district de Kellé (M.-C.), demeurant à Libreville (quartier Nombakélé), chauffeur au service de la société « Personnaz, Gardin et Cie », à Libreville.

Est suspendu pour une période de deux ans, le permis de conduire P. L. n° 2404, délivré à Libreville, le 4 septembre 1955, à M. N'Gonga (Patrice), né vers 1928, à Gouassa, district de Mimongo (N'Gounié), chauffeur au service de M. Hublin, exploitant forestier à Doignan, district de Kango (Estuaire).

Est suspendu pour une durée de deux ans, le permis de conduire P. L. n° 1823, délivré à Libreville, le 5 août 1953, à M. Eya Efayong (Joseph), né vers 1933, à Misséghé, district de Kango (Estuaire), demeurant à Libreville (quartier Akémindjogoni), employé au Service forestier, à Libreville.

Est suspendu pour une période de deux mois, le permis de conduire P. L. n° 2112 délivré à Libreville, le 4 août 1954, à M. M'Ba (Raymond), né vers 1930, à Akamengué, district de Kango (Estuaire), demeurant à Libreville (quartier Mont-Bouët), chauffeur de l'entreprise de travaux publics « Vialatoux », à Libreville.

Est suspendu pour une durée de un an, le permis de conduire P. L. n° 614, délivré à Libreville, le 22 janvier 1949, à M. Efa'A (Pierre), né vers 1926, à Aloum III (Ebolowa) [Cameroun], employé à la mairie de Libreville.

Aucune mesure de suspension provisoire n'a été prise à l'encontre de M. N'Toutoumé Obame, titulaire des permis de conduire P. L. n° 1026 et transports en commun n° 2117, délivrés à Libreville, les 21 novembre 1950 et 7 août 1954.

Les mesures de suspension de permis prises par le présent arrêté prendront effet à compter du jour de sa notification aux intéressés. Elles entraînent l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quel qu'en soit la catégorie, même si les intéressés sont accompagnés d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Les chefs de région de la N'Gounié et de l'Estuaire, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, adresseront au directeur des Travaux publics, gérant du fichier territorial des permis de conduire, un exemplaire des procès-verbaux de retrait et à l'expiration du délai de suspension un exemplaire des procès-verbaux de restitution.

— Par arrêté n° 1446 du 25 avril 1956, Le maximum de la réserve en numéraire que les receveurs des Postes et Télécommunications sont autorisés à conserver en caisse au cours de l'année 1956, est fixé ainsi qu'il suit, pour les bureaux nouvellement transformés en recettes de plein exercice :

Bossangoa	100.000 »
Bozoum	50.000 »
Kinkala	50.000 »
Koulamoutou	50.000 »
Lastoursville	50.000 »
Loudima	50.000 »
Makoua	50.000 »
Mayumba	50.000 »
Mouyondzi	130.000 »
Mitzié	80.000 »
N'Dendé	70.000 »
Sibiti	50.000 »

— Par arrêté n° 1393 du 21 avril 1956, sont autorisés à subir les épreuves du concours direct du vendredi 11 mai 1956 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration adjoint du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville

C. P. C. A. :

MM. Brazza (Jean) ;
Balloud (Jean-François) ;
Bonguéy (Washington) ;
Gastanou (Marcel) ;
Lékaka (Jean) ;
Malonga (Joseph) ;
Mamimoué (Jean-Louis) ;
M'Boumba (Etienne) ;
Ngangbet (Michel) ;
Noté (Agathon) ;
Tontjokoué (Marcel) ;
Mihindou (Gérard) ;
Saulnerond (Jean-Bernard-Joliot) ;
Bassoumba (Thomas) ;
Loubayi (Honoré) ;
Sita (Félix) ;
Leindouyé (Jean-Pierre) ;
Mouengué (Albert) ;
Dima (Ange) ;
Edou (Eyéné-Simon) ;
Essone (Pierre) ;
James (Marcel) ;
Koua (Pierre) ;
Noté (Etienne) ;
Péhoua (François) ;
Péna (Bernard) ;
Makaya (Etienne) ;
Ketté (Callixte) ;
Scella (Jean-Baptiste) ;
Kaine (Antoine) ;
Pambo (Jean-Baptiste) ;
Sidibé Kerfalla ;
Loufoua (Pierre) ;
Zandou (Jacques) ;
Ndiayé Salif.

MOYEN-CONGO

Centre de Pointe-Noire

Mlle Clément (Monique).
MM. Mbougou (Paul) ;
Okoko-Esau (Thomas) ;
Ontsas Ontsas (Jacques) ;
Samba (François).

GABON

Centre de Libreville

Mlle Akaré (Albertine) ;
MM. Ndong (Emmanuel) ;
Loembé (François) ;
Allogho Eko (Michel).

OUBANGUI-CHARI

Centre de Bangui

M. Wallot (Fernand).

TCHAD

Centre de Fort-Lamy

MM. Adda (Albert) ;
Lamana Abdoulaye.

Les candidats du centre de Brazzaville devront se présenter le vendredi 11 mai 1956, au lycée Savorgnan de Brazza, à 7 h. 15.

— Par arrêté n° 1394 du 21 avril 1956, l'article 3 de l'arrêté n° 5 du 4 janvier 1956 portant ouverture d'un concours direct pour l'accès à l'emploi de greffier adjoint du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. est complété par les centres supplémentaires suivants :

MOYEN-CONGO

Centre de Dolisie.

TCHAD

Centre de Mao.

Sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours direct, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville

C. P. C. A. :

- MM. Adouki (Lambert) ;
Aki Remy (Olivier) ;
Amady (abriel) ;
Ango (Florentin) ;
Bassoumba (J.-Thomas) ;
Boukar (Léon) ;
Ickonga (Auxence) ;
Loubayi (Honoré) ;
Malanda (Florent) ;
Mbourra (Alphonse) ;
Mollélé (J.-Michel) ;
Obiang (Léon) ;
Ongako (Alphonse) ;
Sita (Félix) ;
Yoyo (Gaston) ;
Mankédi (Gabriel) ;
Koudimba (Joachim) ;
Sitnas (Gaston) ;
Renombo (Robert) ;
Gnoundou (Jean-Baptiste) ;
Mouanga (Alphonse) ;
Estève ;
Ndiayé-Salif ;
Battini (Stanis).

MOYEN-CONGO

Centre de Dolisie

- M. Mongha (Etienne).

TCEAD

Centre de Mao

- M. Ngouné (Emile-Roger).

OUBANGUI-CHARI

Centre de Bouar

- M. Niangadoumou (Jean).

Les candidats du centre de Brazzaville devront se présenter le mardi 15 mai 1956, au lycée Savorgnan de Brazza à 7 h. 15.

— Par arrêté n° 1395 du 21 avril 1956, sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours du jeudi 17 mai 1956 pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint stagiaire du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

C. P. C. A. :

- MM. Dina (Ange) ;
Edou Eyéné
Essoné (Pierre) ;
James (Marcel) ;
Nkoua (Pierre) ;
Noté (Etienne) ;
Péhoua (François) ;
Péna (Bernard) ;
Makaya (Etienne) ;
Ketté (Callixte) ;
Kaine (Antoine) ;
Nkounkou (Ernest) ;
Loufoua (Pierre) ;
Sianard (Georges) ;
Sidibé Kerfalla.

MOYEN-CONGO

Centre de Pointe-Noire

- M. Yala (Martin).

TCHAD

Centre de Fort-Lamy

- M. Adda (Albert).

Les candidats du centre de Brazzaville devront se présenter le jeudi 17 mai 1956 au lycée Savorgnan de Brazza, à 6 h. 45.

— Par arrêté n° 1468 du 26 avril 1956, sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours direct ouvert le 30 mai 1956 pour le recrutement des contrôleurs adjoints stagiaires du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville

C. P. C. A. :

- MM. Bassoumba (Jean-Thomas) ;
Gnoundou (Jean-Baptiste) ;
Ketté (Callixte) ;
Saulnerond (Jean-Bernard) ;
Péna (Bernard) ;
Bilongo (Joseph) ;
Ebisset (Henri) ;
Goma (Jérôme) ;
Kounkou (Guillaume) ;
Scella (Jean-Baptiste) ;
Ramadan Issa ;
Zandou (Jacques).

Centre de Fort-Lamy

- M. Djoriot (Auguste).

Les candidats du centre de Brazzaville devront se présenter au lycée Savorgnan de Brazza, le mercredi 30 mai 1956, à 7 h. 15.

— Par arrêté n° 1469 du 26 avril 1956, l'arrêté n° 168 du 13 janvier 1956 précité est complété par le centre supplémentaire suivant :

Bouar.

Les assistants vétérinaires hors classe dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 10 mai 1956 pour l'accès au grade d'assistant vétérinaire de classe exceptionnelle :

Centre de Brazzaville

- M. Prat (Etienne).

TCHAD

Centre de Fort-Lamy

- M. Ottomani (François).

OUBANGUI-CHARI

Centre de Bouar

- M. Cloé (Maurice).

— Par arrêté n° 1470 du 26 avril 1956, sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours direct pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers spécial de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

- MM. Ambara (René) ;
Bissangou (Sébastien) ;
Kimpou (Jacques-Robert) ;
Konongo (Théophile) ;
Locko (Isaac) ;
Mavanza (Jacques) ;
Mbouya (Faustin) ;
Edouard (Jonas-John), [sous réserve expresse de la production de l'acte de naissance] ;
Nkounkou (Ernest) ;
Mienantima (Pierre) ;
Nonault (Jean-Pierre) ;
Mongha (Pierre).

— Par arrêté n° 1471 du 26 avril 1956, sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours direct des 25 et 26 mai 1956 pour l'accès à l'emploi d'assistant météorologiste stagiaire du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville

- MM. Malonga (Joseph) ;
Leindouye (Jean-Pierre) ;
Mouanga (Alphonse) ;
Goma (Jérôme) ;
Edouard (Jonas-John), [sous réserve de la production d'un certificat de nationalité] ;
Ebisset (Henri-Eugène) ;
Scella (Jean-Baptiste) ;
Bongho Nouara (Alfred).

MOYEN-CONGO

Centre de Pointe-Noire

M. Ghoma (Eugène).

TCHAD

Centre de Fort-Lamy

M. Djoriot (Auguste).

Les candidats du centre de Brazzaville devront se présenter le vendredi 25 mai à 6 h. 45 et le samedi 26 mai 1956 à 7 h. 15 au lycée Savorgnan-de-Brazza.

— Par arrêté n° 1529 du 2 mai 1956, M. Boivinet (Henri), ingénieur principal adjoint (échelle A, échelon 9), du personnel « hors statut » des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer, chef du service matériel et traction du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., a délégation permanente pour l'ordonnement du budget annexe du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., du budget de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville et des fonds spéciaux y rattachés, en l'absence du directeur.

ADDITIF n° 1388 du 20 avril 1956 à l'arrêté n° 1181/DPLC.-5 du 31 mars 1956 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 23 avril 1956 pour l'accès dans le corps des secrétaires d'Administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

M. Locko (Georges), secrétaire d'Administration adjoint de 2° classe 4° échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est autorisé à subir les épreuves écrites du concours professionnel du 23 avril 1956 (centre de Pointe-Noire).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1363 du 19 avril 1956, sont déclarés définitivement admis au C. A. E. ancien régime, session du 19 avril et du 27 décembre 1954, les candidats dont les noms suivent :

Tchad

MM. Adoum (Aganaye) ;
Bomba (Valère) ;
Coumatteau (Maurice) ;
Mavoungoud (Charles) ;
Service (Henri) ;
Tchorere (Pierre),
déclarés admissibles à la session du 19 avril 1954.

Moyen-Congo

MM. Ganao (Charles) ;
Kandhot (Prosper) ;
N°Zobadila (Cyprien) ;
Senga (Victor),
ayant conservé leur admissibilité pour la session du 27 décembre 1954.

Moyen-Congo

MM. Goma (Jean-Georges) ;
Loufoua (André) ;
Mouanga (Félix) ;
Malonga (Pascal).

Gabon

MM. Aubian (Jean) ;
Bamby (Gallène) ;
Ogoula (Etienne) ;
Ondo (Jean) ;
Tchouakero (Arthur).

Oubangui-Chari

M. Agba (Gabriel) ;
Atouba Zé ;
Maniekoua (Alexis) ;
Moussa (Henri) ;
Onillon (Jean) ;
Sammy (Pierre).

Tchad

MM. Ekoue (Eugène) ;
N°Guere (Jules) ;
Ouamene (Denis).

déclarés admissibles à la session du 27 décembre 1954.

Le candidat Millandou (Antoine), conservant le bénéfice de son admissibilité pour une durée d'un an, subira une deuxième et dernière fois les épreuves pratique et orale du C. A. E. ancien régime.

Les candidats Maoumouka (Gérard) et Matingou (Adolphe) devront subir les épreuves pratique et orale du C. A. E. ancien régime dans les meilleurs délais.

— Par décision n° 1370 du 19 avril 1956, M. Dutrois (Michel), instituteur du cadre métropolitain (indice : 310) mis à la disposition du général commandant de la zone de défense de l'A. E. F. - Cameroun pour être affecté provisoirement à l'école « Général-Leclerc » à compter du 1^{er} octobre 1955, est affecté définitivement à cet établissement.

La solde de M. Dutrois sera supportée à compter du 1^{er} mai 1956 par le budget de l'Etat.

— Par décision n° 1405 du 23 avril 1956, les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont maintenus en A. E. F. pendant le congé scolaire 1956, pour raisons de service :

MM. Delage, inspecteur général de l'Enseignement ;
Dr Héraud, chef de Service Hygiène scolaire, Jeunesse et Sports ;
Mme Héraud, professeur d'éducation physique ;
MM. Samuel, surveillant général ;
Erhard, chef du bureau Pédagogique à l'I. G. E. ;
Pehou, professeur d'éducation physique ;
Le Touche, professeur technique adjoint.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 1516 du 2 mai 1956, le garde stagiaire ci-après désigné ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, est titularisé garde de 2° classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} mai 1956 :
Sianka-Yenga (Youmouss), n° mle 317.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1369 du 19 avril 1956, M. Pigière (Charles), inspecteur principal du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer est nommé sous-directeur fédéral des Postes de l'A. E. F. par intérim, à compter du 8 avril 1956, en remplacement de M. Mondie (Henri), directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. par intérim.

DIVERS

— Par décision n° 1409 du 23 avril 1956, l'agrément en qualité de commissionnaire en Douane, accordé sous le n° 42 du registre matricule de la profession par décision n° 1209/DD. du 4 avril 1955, du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à la « Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui » (C. T. R. O.) et à son directeur général, M. Degrain (Joseph), pour être exercé auprès du Bureau central des Douanes de Bangui, est annulé à compter de la date de la publication de la présente.

L'agrément en qualité de commissionnaire en Douane est accordé sous le n° 59 du registre matricule à la société « Agence de Transit et de Voyages » (A.T.V.), dont le siège social se trouve à Bangui (Oubangui-Chari), ainsi qu'à son vice-président, directeur de ladite société, M. Degrain (Joseph), pour être exercé auprès du Bureau central des Douanes de Baboua, Bouar, Berbérati et Bangassou exclusivement.

— Par décision n° 1438 du 24 avril 1956, MM. Durand (Jean) et Cwieck (Edouard), sont agréés comme représentants en A. E. F. de la « Société Minière de Micounzou » pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

— Par décision n° 1439 du 24 avril 1956, MM. Durand (Jean) et Cwieck (Edouard), sont agréés comme représentants en A. E. F. de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » (ORGABON), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 759/CP. du 3 avril 1956, M. Bourdillon (Michel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3^e échelon, chef du district de Tchibanga (région de la Nyanga), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Tchibanga en remplacement de M. Ricou, titulaire d'un congé administratif.

M. Bourdillon aura droit en cette qualité à une indemnité de fonctions de 12.000 francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 826/CP. du 9 avril 1956, M. Tokault (Georges), commis adjoint du cadre local du Gabon 2^e échelon, en position de disponibilité sans solde, nommé gendarme auxiliaire, est rayé des cadres du territoire pour compter du 11 février 1956.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 794/CP. du 6 avril 1956, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Douanes du Gabon dont les noms suivent :

Commis 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Tchibinda (Alphonse) ;
Ondo (Maître-Jacques).

Brigadier 3^e échelon.

Pour compter du 15 mars 1956 :

M. Odou (Nicolas).

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

MM. Okabandie (André) ;
M'Bourou (Joseph).

Sous-brigadier 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

MM. N'Zaba (Antoine) ;
Anguillet (Pierre) ;
Obame (Valentin) ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Oba (Julien) ;
Meyo (Frédéric).

Sous-brigadier 2^e échelon.

Pour compter du 4 novembre 1956 :

MM. N'Dong (François) ;
Iveké (Joseph).

Préposé 2^e échelon.

Pour compter du 10 février 1956 :

M. Nyonda (Alexandre).

Pour compter du 26 mai 1956 :

M. Mihindou (Jean).

Pour compter du 30 juillet 1956 :

M. Mondouma (Jean-Marie).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 814/CP. du 9 avril 1956, sont promus dans le cadre local des Douanes du Gabon les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commis principal 1^{er} échelon.

M. Cisse (Mamadou), commis 3^e échelon).

Brigadier 1^{er} échelon.

MM. Baouka (Marcel),
Minso (Louis-Bernard), sous-brigadiers.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 855/CP.SE. du 12 avril 1956, M. Mouayombe (Georges), ouvrier instructeur stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé au 2^e échelon du grade d'ouvrier instructeur ; A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 851/CP.PTT. du 12 avril 1956, M. Mavoungou (René), opérateur-radio du cadre local des P. T. T. du Gabon, en service à Libreville, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 1956, date d'expiration du congé auquel M. Mavoungou a droit.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 827/CP.SS. du 9 avril 1956, en application de la loi du 31 mars 1928, trois ans de rappels de services militaires obligatoires (du 19 mai 1950 au 19 mai 1953), sont accordés à M. N'Ze Bengone (Antoine), agent sanitaire d'hygiène 1^{er} échelon, augmentés des six mois de services supplémentaires prévus par l'article 11 de la loi du 31 mars 1928, modifié par la loi du 18 juillet 1952. soit, au total : 3 ans, 6 mois.

La situation administrative de M. N'Ze Bengone est ainsi révisée :

Agent sanitaire d'hygiène 1^{er} échelon le 1^{er} septembre 1955 ;
R. S. M. C. : 3 ans, 6 mois.

Agent sanitaire d'hygiène 2^e échelon le 1^{er} septembre 1955 ;
R. S. M. C. : 1 an, 6 mois.

Agent sanitaire d'hygiène 3^e échelon le 1^{er} mars 1956 ;
rappels épuisés ; A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 845/CP.SS. du 12 avril 1956, M. Ella (Abel), infirmier 3^e échelon, est, par mesure disciplinaire, abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 746/cp. du 28 mars 1956, un concours sera ouvert le jeudi 28 juin 1956 pour le recrutement de quatre commis stagiaires des Services administratifs et financiers du cadre local du Gabon.

Les centres d'examen porteront les indicatifs suivants :

Libreville.....	A
Port-Gentil.....	B
Oyem.....	C
Mouïla.....	D
Lambaréné.....	E
Booué.....	F
Tchibanga.....	G
Franceville.....	H
Koula-Moutou.....	I

Seuls les candidats ayant échoué au brevet élémentaire ou au brevet d'enseignement du premier cycle et dont la moyenne des notes est égale ou supérieure à 8 et les auxiliaires sous statut du 4^e groupe prévu à l'arrêté du 20 avril 1948, et comptant quatre années de services administratifs, pourront être admis à concourir.

Les demandes des candidats, accompagnées du dossier prévu à l'article de l'arrêté du 17 septembre 1952, seront adressées, avant le 25 mai 1956, date de rigueur, au Gouverneur, chef du territoire (bureau du Personnel), qui arrêtera la liste des candidats autorisés à participer au concours.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 2915 du 17 septembre 1952 et l'arrêté organique n° 2662/cp. du 31 décembre 1952.

L'ordre du déroulement des épreuves sera le suivant :

1^o *Epreuves écrites.*

(jeudi 28 juin 1956)

De 8 heures à 8 h. 30 :

Epreuves d'orthographe et d'écriture : dictée d'une vingtaine de lignes ; coefficient : 2.

De 9 heures à 11 heures :

Composition française sur un sujet d'ordre administratif ; coefficient : 4.

De 14 h. 30 à 15 h. 30 :

Résolution de deux problèmes d'arithmétique, de système métrique ou de géométrie simple (calculs de surface ou de volume) ; coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 96.

2^o *Epreuves pratiques.*

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant deux mois, dans les services, une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés bénéficieront au cours de cette période d'une bourse de 5.000 francs par mois ; ceux qui auraient appartenu au statut des auxiliaires continueront à percevoir leur ancienne solde jusqu'à la fin de la période d'adaptation professionnelle.

Les commissions de surveillance des épreuves écrites seront nommées par les chefs de région pour chaque centre d'examen.

Le jury de correction des épreuves sera composé de :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le Chef du Personnel ;

Deux membres désignés par le Chef du Service de l'Enseignement.

— Par arrêté n° 749/APAG. du 29 mars 1956, les chefs de district de Minvoul, Mitzié, Médouneu, Booué, Mékambo, Makokou, Fougamou, N'Dendé, M'Bigou, Mimongo, Lastoursville, Koula-Moutou, N'Djolé, Tchibanga, Mayumba, Franceville, Okondja, Cocobeach, Kango, et Omboué sont respectivement nommés, cumulativement avec leurs fonctions, régisseurs de chacune des maisons d'arrêt de ces localités.

A Mouïla, l'adjoint du chef de région est également chargé des fonctions de régisseur de la prison.

Les adjoints des chefs de poste de gendarmerie de Bitam, Oyem et Lambaréné, sont respectivement chargés, cumulativement avec leurs fonctions, de celles de régisseur de chacune des maisons d'arrêt de ces localités.

A Port-Gentil, l'adjoint du commandant du peloton de la Garde territoriale sera également chargé des fonctions de régisseur de la prison.

Les fonctions de régisseur de la maison d'arrêt de Libreville (1^{re} catégorie) sont confiées à un surveillant des établissements pénitentiaires coloniaux ou, à défaut, à un gendarme désigné par le Chef du territoire, sur proposition du Commandant de la section de Gendarmerie du Gabon.

Dans le cadre des dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, les chefs de région désigneront nominativement par décision, les fonctionnaires chargés des fonctions de régisseurs des établissements pénitentiaires de deuxième ou troisième catégorie.

Les décisions portant désignations nominatives de régisseurs de prison, antérieures et non conformes aux dispositions du présent arrêté, sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1956.

— Par arrêté n° 757/cp. du 3 avril 1956, un concours professionnel sera ouvert le lundi 25 juin 1956 pour le recrutement de quatre commis stagiaires du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon.

Les centres d'examen porteront les indicatifs suivants :

Libreville.....	A
Port-Gentil.....	B
Oyem.....	C
Mouïla.....	D
Lambaréné.....	E
Booué.....	F
Tchibanga.....	G
Franceville.....	H
Koula-Moutou.....	I

Seuls les commis adjoints des Services administratifs et financiers totalisant quatre ans de services effectifs et les auxiliaires sous statut et contractuels rangés à la quatrième catégorie, et dont la moyenne de notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 pourront prendre part à ce concours.

Les demandes des candidats, accompagnées du dossier prévu à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être adressées avant le 25 mai 1956, délai de rigueur, au Gouverneur, Chef du territoire (bureau du Personnel), qui arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés des 17 septembre 1952 et n° 1662/cp. du 31 décembre 1952. Il comportera les épreuves suivantes :

1^o *Epreuves écrites.*

(lundi 25 juin 1956)

De 8 heures à 8 h. 30 :

Dictée d'une vingtaine de lignes ; coefficient : 2.

De 9 heures à 11 heures :

Composition française sur un sujet d'ordre administratif ; coefficient : 4.

De 14 h. 30 à 15 h. 30 :

Résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie ; coefficient : 2.

2^o *Epreuves orales.*

Une épreuve de dactylographie ; coefficient : 1.

Une interrogation orale sur un sujet d'ordre professionnel ; coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne sera définitivement admis s'il n'obtient un total de points égal ou supérieur à 132.

Les commissions de surveillance des épreuves écrites seront nommées par les chefs de région pour chaque centre.

Le jury de correction des épreuves écrites sera composé de :

Président :

Le Secrétaire général ou son représentant.

Membres :

Le Chef du Personnel ;

Deux membres désignés par le Chef du Service de l'Enseignement.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance des épreuves écrites et des compositions des candidats seront adressés, sous pli scellé et paraphé par le président et les membres de la Commission, au Gouverneur, chef du territoire (bureau du Personnel), pour correction.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 816/gr. du 9 avril 1956, le garde territorial de 4^e classe Bongo (Adrien), matricule 1615, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F.

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 10 avril 1956.

— Par décision n° 817/gr. du 9 avril 1956, le garde territorial de 4^e classe Minko Vane (Dominique), matricule 1531, est licencié de son emploi dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 5 avril 1956.

— Par décision n° 870/gr. du 13 avril 1956, est et demeure rapportée la décision n° 189/gr. du 23 janvier 1956, uniquement en ce qui concerne le licenciement du garde territorial de 3^e classe Massala (Etienne), matricule 1473, précédemment en service à Lastourville (région de l'Ogooué-Lolo), pour « inaptitude professionnelle », à compter du 1^{er} février 1956.

Le garde territorial de 3^e classe Massala (Etienne), matricule 1473, précédemment en service au détachement de Lastourville, région de l'Ogooué-Lolo, condamné à trois ans de prison pour vol, par jugement n° 33 du 30 décembre 1955 du juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Koula-Moutou, est révoqué de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), à compter du 30 décembre 1955.

— Par décision n° 871/gr. du 13 avril 1956, le sergent de 2^e classe Djimana (Gabriel), matricule 1190, est admis d'office à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} mai 1956.

Ce gradé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 847/cp.ss. du 12 avril 1956, M. Gomes (Antoine), infirmier hors classe 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, atteint par la limite d'âge le 20 avril 1956, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

DIVERS

— Par décision n° 780/IA. du 3 avril 1956, les questions se rapportant à l'orientation et au placement des élèves de l'École professionnelle territoriale d'Owendo seront étudiées par un comité consultatif restreint, présidé par le Secrétaire général du territoire, et composé des membres suivants :

L'Inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement ;

Le Directeur de l'École professionnelle d'Owendo ;

L'Inspecteur du Travail ;

Le Directeur des Travaux publics ;

Le Directeur des Postes et Télécommunications ;

Le Président de la Chambre de Commerce ;

Le Président du Syndicat forestier ;

Un représentant des entreprises du bâtiment.

Le Comité se réunira sur convocation de son Président.

Territoire du MOYEN-CONGO

Convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville.

AMÉNAGEMENT DE TARIFS

Protocole d'accord.

En application de l'article II du cahier des charges de la Convention de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville, passée avec l'UNELCO et approuvée le 30 juin 1952, sous le n° 286 bis et particulièrement en ce qui concerne les dispositions de cet article relatives à l'application de tarifs spéciaux ;

Compte tenu de l'accord intervenu entre E. E. A. E. F. et UNELCO le 20 décembre 1955 et approuvé par le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. le 24 janvier 1956 sous n° 16,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} février 1956, UNELCO offrira à ses abonnés particuliers un tarif spécial pour l'énergie distribuée en basse-tension dit « Tarif pour usages thermiques », dans les conditions définies ci-après.

Il est rappelé que conformément à l'article II du cahier des charges les appareils de climatisation et de réfrigération bénéficient déjà du tarif « usages industriels et artisanaux ». Pour éviter la multiplication des compteurs, il est convenu qu'UNELCO admettra de tarifer sur le même compteur l'énergie destinée à alimenter les réfrigérateurs, les climatiseurs, les chauffe-eau, les cuisinières électriques, les machines à laver comportant le chauffage électrique.

Art. 2. — Les appareils en cause devront obligatoirement être installés à poste fixe, sur un circuit séparé contrôlé par un disjoncteur précalibré, plombé par le secteur.

Pour des raisons d'équilibre des phases les gros appareils et notamment les cuisinières et les machines à laver devront être triphasés et alimentés entre phases.

a) Cas des usagers branchés sur des réseaux déjà transformés en 220/380 volts.

Les éléments chauffants des gros appareils seront alimentés sous la tension composée de 380 volts. Les climatiseurs d'une puissance supérieure à 1 CV. seront alimentés en triphasé.

Par contre, les réfrigérateurs courants et les chauffe-eau monophasés pourront être alimentés sous la tension simple de 220 volts à la condition que leur puissance individuelle n'exécède pas 1.200 watts. Ces appareils devront être judicieusement répartis sur les phases.

b) Cas des usagers branchés sur des réseaux non encore transformés en 220/380 volts.

Ces usagers peuvent bénéficier du nouveau tarif sans attendre la transformation préalable du réseau, à la condition expresse que les appareils intéressés soient conçus de façon à entraîner le minimum de perturbation sur le réseau, notamment par le déséquilibre des charges entre les trois phases, et à permettre une adaptation facile au moment du changement de tension.

Les abonnés devront notamment choisir des appareils dont les éléments puissent être connectés entre phases pendant la période transitoire d'alimentation en 220 volts pour être branchés ensuite entre phases et neutre lorsque la tension composée sera portée à 380 volts.

Art. 3. — Compte tenu du fait qu'UNELCO a accepté d'étendre le bénéfice du nouveau tarif à l'ensemble de sa clientèle avant la transformation totale du réseau en 220/380 volts, il est convenu que les deux marges de tolérance de la tension en basse-tension, définies au 7^e alinéa de l'article 9 du cahier des charges sont portées à 12 % en plus ou en moins pour la partie des réseaux non encore transformés en 220/380 volts et dans la mesure où la chute de tension supplémentaire serait imputable à des branchements thermiques.

Art. 4. — *Tarification.* — Le calibre du disjoncteur contrôlant le circuit spécial « usages thermiques » sera déterminé d'après la puissance totale des appareils à raccorder sur ce circuit. A cet effet, l'abonné devra fournir au secteur la liste des appareils intéressés avec indication de leurs caractéristiques, il en sera de même en cas de modification ou d'adjonction de nouveaux appareils.

L'installation type pourra comporter une puissance totale raccordée inférieure ou égale à 6 kw. et sera contrôlée par un disjoncteur triphasé réglé pour une puissance maximum continue de 3.300 watts.

Pour cette installation type, le tarif s'établit ainsi :

Les 60 premiers kWh. de la consommation mensuelle seront facturés aux deux tiers du tarif maximum pour l'éclairage (soit actuellement 19 francs le kWh.) ;

Les 60 kWh. suivants seront facturés à la moitié du tarif maximum (soit actuellement 14 fr. 30).

Le surplus sera facturé au 35 % du tarif maximum (soit actuellement 10 francs le kWh).

Pour l'abonné ayant une puissance raccordée comprise entre 6 et 12 kw. le disjoncteur sera réglé pour une puissance maximum continue de 6,6 kw.

Dans ce cas la largeur des tranches sera le double du cas précédent soit 120 kWh. pour chacune des deux premières tranches.

L'UNELCO ne sera pas tenue de faire bénéficier du nouveau tarif les abonnés qui réclameraient une puissance maximum continue supérieure à 6,6 kw.

Pointe-Noire, le 2 février 1956.

*Le directeur des Travaux publics
du Moyen-Congo.*

MONIER.

Brazzaville, le 25 janvier 1956,

Union Electrique d'Outre-mer,

Lu et approuvé :

BUFFET.

Approuvé sous le n° 66 :

Pointe-Noire, le 15 janvier 1956.

*Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
chef du territoire du Moyen-Congo,*

ROUYS.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 603 du 28 février 1956, les moniteurs du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent, sont nommés moniteurs supérieurs stagiaires à compter du 1^{er} janvier 1956, au point de vue solde et ancienneté :

Moniteurs 2^e échelon.

MM. Moukala (Pierre) ;
Goma (Gaston) ;
Loubacki (Jean) ;
Moulounda (Donatien) ;
Mompellet (Zéphirin) ;
Kimbékété (Firmin).

(Cette publication annule celle qui a paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1956, page 407, sous la rubrique Oubangui-Chari).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 428/AE. *organisant le Comité territorial chargé de définir les programmes d'actions directes en faveur de la culture du café.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 1255/SE.-P2 du 9 avril 1956 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1646 du 16 décembre, portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café en A. E. F., notamment en son article 6 ;

Vu les propositions de la Chambre de commerce de Bangui et de l'Union des Syndicats des planteurs de l'Oubangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en Oubangui-Chari un Comité territorial chargé de définir les programmes d'actions directes en faveur de la culture du café à soumettre au Comité de gestion de la Caisse de stabilisation du café en A. E. F.

Art. 2. — Ce Comité est composé comme suit :

Président :

Le Gouverneur, chef du territoire ou son représentant.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

Le chef du Service de l'Agriculture ;

Quatre représentants désignés par les associations des producteurs ;

Trois représentants de la Chambre de commerce ;

Un membre de l'Assemblée territoriale.

Assistent en outre aux séances du Comité avec voix consultative :

Le directeur de la station de Boukoko ;

Le chef du Service du Conditionnement, et toute personne à qui le Comité jugera utile de demander son avis.

Le délégué du Contrôle financier assiste de plein droit à toutes les réunions.

Art. 3. — Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an.

D'autre part, si les circonstances l'exigent ou si la majorité des membres le demande, le président, peut provoquer la réunion du Comité en session extraordinaire.

Art. 4. — Les programmes d'actions directes en faveur de la production que le Comité aura à élaborer sont ceux définis à l'article 9 du décret du 16 décembre 1955, portant création de la Caisse de stabilisation des prix du café en A. E. F.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 avril 1956.

L. SANMARCO.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 424/ITTOC. *déterminant les conditions générales d'emploi et fixant les salaires du personnel domestique des particuliers en Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par le décret du 16 octobre 1946 et les textes ultérieurs ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 78 ;

Vu l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953 décidant en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues à l'article 112 du Code du travail ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari du 7 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Champ d'application.* — Est réputé employé de maison ou domestique, au sens du présent arrêté, tout salarié embauché au service du foyer et occupé d'une façon continue, aux travaux de la maison.

Le personnel intermittent, embauché pour une durée réduite ne dépassant pas vingt heures par semaine, ne relève pas du présent arrêté et demeure régi par les seules stipulations des parties.

Art. 2. — *Forme de l'engagement.* — L'engagement individuel est établi conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'employeur pourra, à ses frais, faire procéder, avant l'engagement, à un examen médical du travailleur.

Art. 3. — *Classification des emplois.* — Compte tenu des usages locaux, les employés de maison sont classés comme suit :

1^{re} catégorie :

Manœuvre jardinier ou manœuvre sentinelle, marmiton ou petit boy, gardien ou gardienne d'enfants.

2^e catégorie :

Boy ou lavadère débutant ayant moins de deux ans de pratique.

3^e catégorie :

Boy ou lavadère ayant plus de deux ans de pratique.

4^e catégorie :

Boy chargé d'exécuter l'ensemble des travaux courants de maison.

5^e catégorie :

Boy-cuisinier assurant l'ensemble des travaux de maison y compris la cuisine.

6^e catégorie :

Cuisinier qualifié de maison.

7^e catégorie :

Cuisinier qualifié de popote comptant au moins six personnes.

8^e catégorie :

Maître d'hôtel.

Art. 4. — *Salaires minima.* — Les salaires minima correspondant à ces catégories, sont par zones, les suivants, compte tenu des abattements du salaire minimum interprofessionnel garanti.

CATÉGORIE	1 ^{re} ZONE BANGUI	2 ^e ZONE Ombella-M'Poko, Lobaye, Hte-Sangha.	3 ^e ZONE Bouar-Baboua, Kemo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé.	4 ^e ZONE Ouaka, M'Bomou, Basse-Kotto, Kotto Dar El Kouff.
1	1.950	1.300	1.100	1.000
2	2.500	1.700	1.500	1.300
3	3.000	2.000	1.750	1.600
4	3.500	2.350	2.000	1.800
5	3.750	2.500	2.200	1.950
6	4.000	2.700	2.300	2.100
7	4.500	3.000	2.600	2.350
8	5.000	3.350	2.900	2.600

Art. 5. — *Avantages en nature.* — Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature qui ne sont jamais obligatoires pour l'employeur comme pour l'employé de maison. Lorsqu'ils sont accordés en nature, leur valeur peut être déduite des salaires. Elle est fixée suivant accord des parties.

Art. 6. — *Abattement sur les salaires des jeunes travailleurs.* — Les jeunes domestiques seront rémunérés en fonction du poste de travail occupé, compte tenu des abattements suivants :

jeunes domestiques de 14 à 16 ans	40 %
jeunes domestiques de 16 à 18 ans	20 %

A partir de 18 ans, le travailleur perçoit intégralement le salaire de sa catégorie.

Art. 7. — *Durée du travail.* — Compte tenu des arrêts et temps morts inhérents à cette profession, la durée des services des employés de maison est fixée, par application du principe des équivalences à 260 heures par mois correspondant à un travail effectif mensuel de 173 h. 33.

La durée de présence fixée à l'alinéa précédent ne comprend pas les périodes de temps consacrées au repas des travailleurs.

Pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, la durée du repos entre deux journées de travail ne doit être en aucun cas inférieure à 11 heures.

Toute heure de travail effectuée au delà des 260 heures réglementaires sera réputée « heure supplémentaire » et donnera droit à la rémunération indiquée à l'article suivant.

Art. 8. — *Heures supplémentaires.* — Toute heure supplémentaire donnera droit à la rémunération suivante :

1^o De la 260^e à la 268^e heure : 1/260^e du salaire mensuel majoré de 10 % ;

2^o Au delà de la 268^e heure : 1/260^e du salaire mensuel majoré de 20 %.

Art. 9. — *Repos hebdomadaire.* — Conformément à l'article 3 de l'arrêté local n° 838/ITTOC. du 22 novembre 1953, le repos hebdomadaire est donné selon les modalités suivantes :

Soit une journée entière par semaine (en principe le dimanche) ;

Soit deux demi-journées par semaine dont l'une au moins convenue à l'avance ;

Soit une demi-journée par semaine, plus une journée entière par quinzaine.

Art. 10. — *Congés payés.* — Le personnel domestique acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 121 du Code du Travail.

Art. 11. — *Jouissance et modalités du congé.* — Le congé est acquis après une durée de service effectif d'une année. Avec l'accord des parties, il peut se cumuler sur un maximum de trois années.

En cas de rupture ou d'expiration de contrat, une indemnité proportionnelle au temps de service sera accordée à la place du congé. En dehors de ce cas, le congé ne peut être remplacé par une indemnité compensatrice.

Art. 12. — *Congés supplémentaires.* — La durée du congé est augmentée d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de 5 ans de service chez le même employeur.

Art. 13. — *Préavis d'essai.* — Tout employé de maison peut être soumis à une période dite d'essai dont la durée maximum est fixée à deux mois pour les débutants et à quinze jours pour les autres catégories. Durant cette période chacune des parties pourra reprendre sa liberté sans préavis. La durée exacte de la période d'essai doit être fixée par écrit au moment de l'engagement.

Art. 14. — *Préavis.* — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin en prévenant l'autre partie par écrit huit jours à l'avance.

Deux heures par jour, pendant les heures de travail, à l'exclusion des heures de repas, doivent être accordées durant cette période à l'employé de maison pour lui permettre de chercher un nouvel emploi. Ces deux heures qui n'entraînent aucune diminution des appointements seront prises alternativement un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur, à défaut d'accord entre les intéressés.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des appointements en espèces et en nature, correspondant à la durée de ce préavis.

La faute lourde imputable au travailleur entraîne déchéance du droit de préavis, sous réserve de l'appréciation par la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute.

Art. 15. — *Indemnité de licenciement.* — L'employé licencié après cinq années de service continu chez le même employeur aura droit, sauf le cas de faute lourde, à une indemnité de services rendus égale, au minimum :

Pour une ancienneté de 5 à 10 ans : à 5 heures de salaire par année de présence.

Pour une ancienneté de 10 à 15 ans : à un demi-mois de salaire.

Pour une ancienneté de 15 ans et plus ; à un mois de salaire. Le salaire s'entend du salaire horaire de base de la catégorie de l'intéressé.

En raison du fait que les activités de la profession peuvent être discontinues, les domestiques bénéficient de l'indemnité de licenciement, lorsqu'à la suite de plusieurs embauches chez le même particulier, ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution. Ils peuvent opter à ce moment pour le règlement de l'indemnité ou pour continuer à cumuler leur ancienneté.

Art. 16. — *Prime d'ancienneté.* — Après cinq ans d'ancienneté chez le même particulier, le domestique bénéficie d'une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire de base de sa catégorie.

Après 10 ans, la prime est portée à 10 %.

Après 15 ans, la prime est portée à 15 %.

Art. 17. — *Frais de transport.* — L'employé de maison recruté hors du lieu d'emploi ou déplacé de ce lieu par l'employeur durant l'exécution du contrat, a droit à la gratuité du voyage.

Le transport de la famille du travailleur sera, le cas échéant, déterminé d'accord parties.

Art. 18. — *Périodicité de la paye.* — L'employé de maison sera payé chaque mois et à date fixe, en principe le dernier jour du mois. Toutefois, à la demande de l'employé, un acompte pourra être payé chaque quinzaine.

Art. 19. — *Bulletin de paye.* — Il est recommandé de délivrer à l'employé un bulletin de paye contenant les indications suivantes :

1° La période de référence ;

2° La classification professionnelle ;

3° Le montant du salaire de base ;

4° Les heures supplémentaires, le cas échéant ;

5° Le montant des avantages en nature à déduire ;

6° Le salaire net à verser ou tout autre moyen de preuve écrite du paiement effectué.

Art. 20. — *Absences.* — L'employé ne peut s'absenter sans autorisation ou justification. Toute absence non autorisée ni justifiée, renouvelée au cours de la même mensualité, peut être considérée comme un abandon du travail justifiant la rupture du contrat sans indemnité ni préavis.

Des permissions d'une durée de 24 heures seront accordées sans retenues de salaire et sur justification légale ultérieure dans les cas suivants :

1° Cas de mariage du travailleur, mariage d'un enfant ;

2° Décès d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ;

3° Accouchement de la femme du travailleur.

Art. 21. — *Juridiction.* — Les tribunaux du travail connaîtront de toutes contestations nées du contrat de travail entre employeurs et employés de maison.

Art. 22. — *Sanctions.* — Les infractions au présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions de l'article 226 du Code du travail.

Art. 23. — *Date d'application.* — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} mai 1956.

Art. 24. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., affiché et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 avril 1956.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 411 du 13 avril 1956, M. Tanga (François), commis adjoint stagiaire des S. A. F., est titularisé dans son emploi et est nommé commis adjoint 1^{er} échelon (indice 110) à compter du 8 août 1955.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 409/BP. du 12 avril 1956, sont et demeurent rapportés l'article 1^{er} de l'arrêté n° 242/BP. du 25 février 1956 et l'erratum n° 836/BP. du 23 mars 1956 concernant M. Ayouba.

M. Ayouba (Jean-Baptiste), agent de culture stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé agent de culture 1^{er} échelon, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} mai 1955.

— Par arrêté n° 426 du 20 avril 1956, M. Yerigue (Victor), moniteur stagiaire d'agriculture, est titularisé dans son emploi et est nommé moniteur d'agriculture 1^{er} échelon d'agriculture à compter du 1^{er} mai 1955.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 414 du 13 avril 1956, M. Baï (Paul), agent de culture stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé agent de culture 1^{er} échelon à compter du 10 septembre 1954.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1030/BP. du 12 avril 1956, M. Bangou (Louis), infirmier 3^e échelon est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

POLICE

— Par arrêté n° 412 du 13 avril 1956, M. Kélou (Louis), gardien de la paix stagiaire est titularisé dans son emploi et nommé gardien de la paix 1^{er} échelon à compter du 13 novembre 1955.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 410/BP. du 12 avril 1956, M. Ouakoudou (Philippe), aide manipulateur radio stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé aide manipulateur radio 1^{er} échelon à compter du 1^{er} septembre 1955 avec bonification d'ancienneté d'un an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 427 du 23 avril 1956, le montant de la provision mis à la disposition de l'agence spéciale de N'Delé est modifié comme suit à compter du 1^{er} avril 1956 :

Région du Kotto-Dar-El-Kouti, agence de N'Delé ; ancien montant : 2.000.00 de francs ; nouveau montant : 4.000.000 de francs.

— Par arrêté n° 429 du 23 avril 1956, les représentants du territoire de l'Oubangui-Chari au Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du café en A. E. F. sont les suivants :

Représentant du Chef du territoire :

Le chef du bureau des Affaires économiques.

Représentants des producteurs :

MM. Naud, Delaigue, Duret.

Représentants des exportateurs :

MM. Guillaume, Mas, Panayotopoulos.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 261 du 11 avril 1956, il est ouvert un concours pour l'emploi d'infirmier-vétérinaire stagiaire du cadre local de l'Elevage du Tchad.

Nombre de places mises au concours : 16.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivant :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault.....	B
Moundou.....	C
Bongor.....	D
Mao.....	E
Abécher.....	F
Ati.....	G
Largeau.....	H
Am-Timam.....	I

Seuls les candidats titulaires du C. E. P. et les agents visés à l'article 5 alinéa b et c de l'arrêté n° 593 du 31 décembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 février 1953, page 485) pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 5 de l'arrêté du 17 septembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1952, page 1.214) devront être parvenues avant le 11 mai 1956 au Gouverneur, chef du territoire du Tchad (bureau du Personnel) à Fort-Lamy.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites seront fixés ainsi qu'il suit :

11 juillet 1956

7 heures à 7 h. 30 : composition d'orthographe et écriture ;
7 h. 30 à 8 h. 30 : composition française, description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale ;

8 h. 30 à 9 h. 30 : une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du C. E. P.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

Le procès-verbal de la Commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Chef du territoire (bureau du Personnel) à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 266 du 14 avril 1956, il est ouvert un concours pour l'emploi d'infirmier stagiaire et d'infirmière stagiaire du cadre local de la Santé publique à la date suivante : le 10 juillet 1956.

Nombre de places mises au concours : 55.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres portant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault.....	B
Abécher.....	C
Moundou.....	D
Bongor.....	E
Am-Timam.....	F
Ati.....	G
Mao.....	H
Largeau.....	I

Seuls les candidats titulaires du C. E. P. et les agents visés à l'article 5, alinéa b, c, d, de l'arrêté n° 588 du 31 décembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 février 1953, page 411) pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1952 page 1.214) devront être parvenues au Chef du territoire (bureau du Personnel) à Fort-Lamy avant le 15 juin 1955.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

le 10 juillet 1955

7 h. 30 à 8 heures : composition d'orthographe et d'écriture ;
8 h. 30 à 10 heures : composition française, description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale.

10 h. 30 à 11 heures : épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C. E. P. E.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

Le procès-verbal de chacune des compositions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée au Chef du territoire (bureau du Personnel).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

RENONCIATION A DES PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1476/M. du 27 avril 1956, est constatée la renonciation de M. Pelisson (Charles), aux permis d'exploitation n°s 989/E.-830 et 990/E.-795 par lettre datée du 17 avril 1956.

En conséquence les terrains couverts par les permis d'exploitation n°s 989/E.-830 et 990/E.-795 ont été libérés de tout droit au bénéfice de M. Pelisson (Charles), à dater du 18 avril 1956.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demande

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

19 mars 1956. — M. Freel, exploitant forestier à Libreville demande la mise en adjudication d'un *kewazingo* situé en bordure de la route Libreville-Kango, au kilomètre 14.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 742/SF.-44 du 29 mars 1956, il est accordé au « Groupement Gabonais d'Exploitation Forestière », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2° catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 483.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot 1 :

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 2 kil. 500, d'une surface de 1.125 hectares, situé dans la région de la rivière M'Boumi, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué. Origine O : borne en ciment située au village Minnzé sur la rivière M'Boumi.

A est à 0 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 126° 30' ;

B est à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 216° 30' ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot 2 :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 5 kil. 500, d'une surface de 1.375 hectares, situé dans la région de la rivière Mandjibé, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne en ciment située à l'ancien village Komadéké, sur la rivière M'Boumi.

A est à 10 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 307° 30' ;

B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 99° 30' ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 741/SF.-44 du 29 mars 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date du présent arrêté, le transfert au profit de la « Société d'Exploitation Forestière du Como » (S. E. F. O. C.), des permis temporaires d'exploitation n° 284 et 357, précédemment attribués à la : Société l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.).

Est autorisé le regroupement des permis temporaires d'exploitation n° 284 et 357 avec le permis temporaire d'exploitation n° 455, déjà attribué à la « Société d'Exploitation Forestière du Como » (S. E. F. O. C.). Le nouveau permis, qui prend le n° 482, a une superficie de 15.000 hectares, en six lots ainsi définis :

Lot 1 (ex-P. T. E. n° 455) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 8 kilomètres, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Haut-Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent de la M'Bei et de la Benvone.

P, sur la base A D, est à 13 kilomètres de O selon un orientation géographique de 215°.

A est à 0 kil. 500 de P selon un orientation géographique de 146°.

B est à 3 kil. 125 de A selon un orientation géographique de 236°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot 2 (ex-lot 1 du P. T. E. n° 357) :

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 6 kil. 666 d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne de l'« A. L. F. A. » sise au centre du village Ninguila M'Voum.

P, sur A D, est à 6 kilomètres à l'Est géographique de O.

A est à 1 kil. 800 au Sud géographique de P.

B est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot 3 (ex-lot 2 du P. T. E. n° 357) :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au confluent des rivières M'Bei et Benvone.

A est à 8 kilomètres de O selon un orientation géographique de 215°.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 215°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot 4 (ex-lot 1 du P. T. E. n° 284) :

Rectangle A B C D de 6 kil. 850 sur 3 kil. 650, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne sise au confluent des rivières N'Gounié et Diala.

A est à 11 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 138°.

B est à 3 kil. 650 de A selon un orientation géographique de 82°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot 5 (ex-lot 2 du P. T. E. n° 284) :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 5.000 hectares, situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au confluent des rivières Como et M'Foumana.

A est à 4 kil. 650 de O selon un orientation géographique de 191°.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196°.

C est à 6 kil. 460 de B selon un orientation géographique de 286°.

D est à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 196°.

E est à 2 kil. 210 de D selon un orientation géographique de 286°.

F est à 8 kilomètres de E selon un orientation géographique de 16°.

A est à 8 kil. 670 de F selon un orientation géographique de 106°.

Lot 6 (ex-lot 3 du P. T. E. n° 284) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

A est au confluent des rivières Como et M'Foumana.

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de A B.

Tels au surplus que ces lots sont représentés sur le plan joint au présent arrêté.

La « Société d'Exploitation Forestière du Como » (S. E. F. O. C.) devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 11 juillet 1959.

2.500 hectares le 30 novembre 1960.

10.000 hectares le 31 mai 1963.

— Par arrêté n° 743/sr.-44 du 29 mars 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date du présent arrêté le transfert à M. Michonet (Jacques) du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 417 précédemment attribué à M. Gosselin.

Le permis n° 417, qui reste valable jusqu'au 30 novembre 1956, reste défini de la façon suivante par l'arrêté n° 2528 du 8 décembre 1954.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de la crique Assevè, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : confluent des rivières Ossengué et N'Gongui. A est à 6 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 333 grades.

B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 354 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

—○○—

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demande

PERMIS D'OCCUPER

— Le public est informé que par lettre en date du 23 août 1955, la Société « Shell » a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime, sise au Nord Est du titre foncier n° 158 appartenant à la Société immobilière « Gerald et Maury ».

Les oppositions et réclamations seront reçues à la Mairie pendant un délai d'un mois à dater de ce jour.

D I V E R S

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 735/TP.DE. du 27 mars 1956, est autorisée l'occupation par M. Piette (René), ingénieur E. T. P., d'une parcelle de terrain du domaine public maritime de Port-Gentil, sise à la Pointe Clairette, d'une superficie de

1.120 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté. Cette parcelle a la forme d'un rectangle de 35 mètres sur 32 mètres, le plus grand côté étant parallèle au rivage.

L'occupation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'occupation n'est consentie qu'à la condition suivante :

Sur la parcelle déterminée à l'article 1^{er}, l'occupant s'engage à conserver la destination de la case en bois qu'il a déjà construite lors de la précédente occupation, à l'usage de café-restaurant.

La redevance est fixée à 20 francs par mètre carré et par an, soit pour la parcelle prévue à l'article 1^{er} une redevance annuelle de 22.400 francs.

Les agents des services désignés à cet effet par le Chef de région de l'Ogooué-Maritime exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au Service des Domaines.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre, à l'expiration de l'autorisation d'occupation, dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par l'autorité administrative, ces travaux de remise en état, qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans le délai de un mois, peuvent être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

Cependant, si l'autorité administrative lui en donne notification, l'occupant doit remettre gratuitement à l'Administration, à l'expiration de l'occupation, les constructions et installations immobilières qu'il a édifiées sur la parcelle. Si besoin est, il provoque cette décision avant de procéder aux démolitions.

A l'expiration de l'occupation et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du Gouverneur, chef du territoire, avant la date d'expiration fixée ci-dessus, dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté ;

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée ;

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration ;

5° Si le terrain occupé est nécessaire en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Dans les cinq cas ci-dessus, l'occupant doit, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et les installations qu'il a édifiées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public.

L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, y compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955.

— Par arrêté n° 750/TP.DE. du 29 mars 1956, est autorisée l'occupation par le Syndicat d'Initiative du Gabon (section de Port-Gentil), d'une parcelle de terrain du domaine public maritime de Port-Gentil, sise à la Pointe-Clairette, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté. Cette parcelle a la forme d'un rectangle de 60 mètres sur 50 mètres, le plus grand côté étant parallèle au rivage.

L'occupation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'occupation n'est consentie qu'à la condition suivante :

Sur la parcelle déterminée ci-dessus, l'occupant s'engage à aménager cette parcelle en une plage agréable et de l'équiper dant la mesure de ses moyens d'installations destinées à en améliorer le confort et à augmenter ses possibilités sportives (cabines, bancs, plongeur, etc...) qu'il mettra gratuitement à la disposition du public.

La présente occupation ne donnera lieu au versement d'aucune redevance en raison du caractère non lucratif de l'organisme permissionnaire et de l'intérêt public de son action, étant précisé que cette exonération cessera automatiquement si l'une de ces caractéristiques disparaît.

Les agents des services désignés à cet effet par le Chef de région de l'Ogooué-Maritime exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au Service des Domaines.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre, à l'expiration de l'autorisation d'occupation, dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par l'autorité administrative, ces travaux de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de un mois, peuvent être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

À l'expiration de l'occupation et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant, dont elle aura prescrit la conservation.

L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du Gouverneur, chef du territoire, avant la date d'expiration fixée ci-dessus, dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté ;

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée ;

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration ;

5° Si le terrain occupé est nécessaire en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Dans les cinq cas ci-dessus, l'occupant doit, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et les installations qu'il a édifiées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public.

L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, y compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— 17 septembre 1955. — Il est procédé, à la demande de M. Monod, agissant pour le compte de la Société des Pétroles « S. H. E. L. L. » à une enquête de comodo et incommodo, en vue de la construction d'une cuve à hydrocarbures sur une parcelle de terrain du domaine public maritime, sise au Nord-Est du titre foncier n° 158 appartenant à la Société Immobilière « Gerald et Maury ».

Les oppositions et réclamations seront reçues à la Mairie pendant un délai d'un mois à partir de la date du présent affichage.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 831/CAB.TP. du 9 avril 1956, la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S.P.A.E.F.) est autorisée à constituer à Port-Gentil un dépôt souterrain de première classe de liquides inflammables de première catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves enfouies devant contenir, l'une 5.000 litres d'essence, et l'autre 5.000 litres de gasoil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Port-Gentil dans la concession industrielle de la « S. P. A. E. F. » et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

Demande

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 29 septembre 1955, M. Ribeiro (Antonio-Augusto), né à Covilha (Portugal) le 6 mai 1896, commerçant, domicilié à Mossendjo, a sollicité l'attribution du lot n° 8 du plan de lotissement du quartier commercial de Mossendjo, région du Niari.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région du Niari ou du district de Mossendjo, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication du présent avis.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par lettre du 26 janvier 1956, M. Barlogis, forestier, demeurant à Ilou-Panga, district de Kimongo, agissant au nom de la Société « Barlogis et Clément », sollicite l'autorisation d'installer sur son chantier un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 10 mètres cubes.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier, dans les bureaux de la région du Niari à Dolisie

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSION RURALE

— 30 mars 1956. — Le Chef de district de Paoua a l'honneur de porter à la connaissance du public que Mgr. Baud a sollicité la concession d'un terrain rural de 5 ha. 12 a. 74 ca., sis aux abords immédiats de la Mission catholique de Paoua.

Les oppositions à cette demande devront être présentées avant le 30 avril 1956.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A DES SERVICES PUBLICS

— 4 avril 1956. — Le Chef du secteur scolaire de la Ouaka a sollicité l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari de deux terrains sis dans le district de Grimari, l'un de 28.500 mètres carrés à Grimari, l'autre de 11.250 mètres carrés à Kobadja, pour les besoins du Service de l'Enseignement.

— Par lettre du 11 avril 1956, le Chef du Service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari a demandé la cession de gré à gré à la Fédération de l'A. E. F. de la parcelle de 3.050 mètres carrés, portant le n° 178, section F-2 du plan cadastral de Bangui.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 372/DOM. du 31 mars 1956, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Française des Cotons Africains » (COTONAF), après mise en valeur, un terrain urbain de 216 mètres carrés sis à Fort-Sibut, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 149/DOM. du 27 janvier 1955.

— Par arrêté n° 151/DOM. du 31 janvier 1956, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Da Souza (Sylvestre), après mise en valeur, un terrain urbain de 464 mètres carrés, lots n° 53 et 111, à Bangui, Cité africaine, de la Kouanga, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant permis n° 728 du 17 août 1955.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 418/DTP. du 18 avril 1956, la Société « Moura et Gouveia » est autorisée à ouvrir sur sa concession, louée suivant bail du 12 avril 1955 à Bossentélé, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 425/DTP. du 19 avril 1956, la « Société de Constructions Civiles et Industrielles » est autorisée à ouvrir sur sa concession, acquise le 20 novembre 1952, n° 2640 et 2641, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de cinq mille litres (5.000 litres).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée au ravitaillement en essence des véhicules de cette société.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

TCHAD

Demandes

MISES EN ADJUDICATION

— Par lettre du 30 novembre 1955, M. Moussa (Chérif), a demandé l'adjudication du lot n° 3, îlot 27, du centre urbain, première catégorie de Baïbokoum, d'une superficie de 500 mètres carrés, pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 16 décembre 1955, M. Sallet a demandé l'adjudication du lot n° 4, îlot 22 du centre urbain de Moundou, d'une superficie de 850 mètres carrés, pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 2 janvier 1956, la Société « R. Cattin et Cie » a demandé l'adjudication du lot n° 12, îlot 6 du centre urbain de Moundou, d'une superficie de 1.050 mètres carrés, pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 20 juillet 1955, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.) a demandé l'adjudication des lots n° 4 et 5, îlot 7 de Baïbokoum, d'une superficie totale de 1.250 mètres carrés, pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 13 août 1955, M. Mustapha a demandé l'adjudication du lot n° 8 de Pala, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, pour construction à usage commercial et d'habitation.

— Le public est informé que par lettre du 12 avril 1956, M. Kouyoumdjian Armenak a demandé l'adjudication du lot n° 61 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ce lot, d'une superficie de 999 mq. 90, est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy du 16 avril au 16 mai 1956 inclus.

— Le public est informé que par lettre du 4 avril 1956, M. Toutoundji, mandataire de M. Natal Petraki, a demandé l'adjudication du lot sans numéro sis à l'angle des rues de la Mosquée et de Fort-Archambault, à Fort-Lamy.

Ce lot, d'une superficie de 950 mètres carrés, est destiné à recevoir la construction de bâtiments à usage commercial et d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy, du 17 avril au 17 mai 1956 inclus.

— Le public est informé que par lettre du 16 avril 1956, M. Ruozzi a demandé l'adjudication du lot n° 8 de Fort-Lamy (quartier commercial).

Ce lot, d'une superficie de 1.212 mq. 82, est destiné à recevoir la construction d'un pavillon d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy du 17 avril au 17 mai 1956 inclus.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 21 mars 1956, le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Tchad a demandé l'affectation d'un terrain urbain de 6.000 mètres carrés, sis à Adré, entre le dispensaire et le camp de la Garde territoriale.

TERRAIN RURAL

— Le public est informé que par lettre du 16 avril 1956, le « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.) a demandé l'attribution d'un terrain rural de 30 mètres sur 30 mètres, sis à Mourongoulaye, district de Koumra.

Les oppositions seront reçues pendant un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

Attributions

CONCESSION URBAINE DÉFINITIVE

— Par arrêté n° 796/AFF.DOM. du 23 novembre 1955, est concédé à titre définitif le lot n° 2, îlot 15, secteur B, de Bongor, d'une superficie de 1.043 mètres carrés, à M. Pomette (Hubert).

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 2 septembre 1955, approuvé le 14 février 1956 sous le n° 124/AFF.DOM., la Société « Moura et Gouveia » a été déclarée adjudicataire du lot n° 3 de Baibokoum, d'une superficie de 500 mètres carrés.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

— Par arrêté n° 201/AFF.DOM. du 14 mars 1956, est autorisé le transfert à M. de Toffoli (Fulvio), du lot n° 2, îlot 11 (ancien lot n° 50) sis à Moundou, de 450 mètres carrés, précédemment adjugé à M. Athanassiou (Nicolas), suivant arrêté n° 717/AFF.DOM. du 24 novembre 1954.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Sénafrika Niari 5 », sise à Loudima, lot n° 1, de 1.500 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par la « Compagnie F. A. O. », réquisition n° 1391 du 14 novembre 1952, ont été closes le 27 février 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Poste de Gendarmerie », sise à Loudima, d'une superficie de 1 ha, 2 a., 6 centiares, dont l'immatriculation avait été demandée par l'Etat français, réquisition n° 1469 du 16 mai 1953, ont été closes le 28 février 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Baraka », sise à Loudima, d'une superficie de 191 hectares, dont l'immatriculation avait été demandée par la Société « Plancotran », réquisition n° 1587 du 17 avril 1954, ont été closes le 29 février 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « La Rômargue II », sise à Loudima, d'une superficie de 1.400 hectares, dont l'immatriculation avait été demandée par l'Etat français, concédée à titre provisoire à M. Perrin (Robert), réquisition n° 1667 du 3 mars 1955, ont été closes le 1^{er} mars 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1896 du 20 mars 1956, Mme Tillard (Renée), épouse Vivier, 246, avenue Paul-Doumer à Brazzaville, a demandé l'immatriculation de sa propriété dénommée « Fraigo », sise route de Kinkala au kilomètre 15, district de Brazzaville, d'une superficie de 80 a., 19 centiares, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 338 du 7 février 1955.

— Suivant réquisition n° 1897 du 21 avril 1956, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Milice », sise à Brazzaville, parcelles 1 à 31, 31 bis et 32, section B, d'une superficie de 32.520 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2997 du 20 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1898 du 21 avril 1956, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Service des Mines », sise à Brazzaville, parcelle 68, section B, de 35.560 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2997 du 20 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1899 du 21 avril 1956, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété, parcelle 69, section B, sise à Brazzaville, de 9.813 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2997 du 20 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1900 du 21 avril 1956, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Imprimerie Officielle », sise à Brazzaville, parcelle 70, section B, de 12.164 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2997 du 20 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1901 du 21 avril 1956, M. Obriot (Jean), directeur de la « SAFIC », boîte postale 168 à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « SAFIC », sise à Brazzaville M'Pila, lot 40 D, de 1.917 mètres carrés, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 2330 du 28 septembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1902 du 21 avril 1956, M. Obriot (Jean), directeur de la « SAFRIC », boîte postale 168 à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville, avenue Paul-Doumer, lot 15, parcelle 96, section O, et 560 mètres carrés jouxtant ce lot, au total d'une superficie de 3.010 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2036 du 16 août 1954.

— Suivant réquisition n° 1903 du 24 avril 1956, la « Société d'Agriculture et d'Elevage du Pool » (S.A.E.P.), société anonyme, boîte postale 2002 à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Ferme N'Soko », sise route Auberge de Gascogne, d'une superficie de 31 ha. 94, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 2231 du 13 septembre 1954 et n° 759 du 14 mars 1956.

— Suivant réquisition n° 1904 du 23 avril 1956, M. Couturier (François), boîte postale 116 à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville, parcelle 77, section D, dénommée « Couturier II », d'une superficie de 2.000 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1046 du 12 avril 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « N'Dikikoli I », sise à Bangui (quartier de la Kouanga), propriété de M. Wandjikong (Oscar), et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 février 1956, n° 1542 (dépôt n° 2051), ont été closes le 21 avril 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1561 du 19 avril 1956, M. Da Souza (Sylvestre), a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 464 mètres carrés, sis à Bangui, cité africaine de la Kouanga, lots n° 53 et 111, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 151/DOM. du 31 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonou ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1560 du 12 avril 1956, la « Société Française des Cotons Africains », dite « COTONAF », a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 216 mètres carrés sis à Fort-Sibut, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 372/DOM. du 31 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonaf-Sibut ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition d'immatriculation n° 1543 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari, d'un terrain de 62 ares à Berbéрати, attribué à titre définitif par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Eaux, Forêts et Chasses - Berbéрати ».

— Par réquisition d'immatriculation n° 1544 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 7.000 mètres carrés à Léпago (Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Enseignement-Léпago ».

— Par réquisition d'immatriculation n° 1545 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 1 ha. 40 a. 22 centiares, à Paoua (Ouham-Pendé), attribué à titre définitif par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Agriculture-Paoua ».

— Par réquisition d'immatriculation n° 1546 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 12.840 mètres carrés à N'Délé (Kotto-Dar-El Kouti), attribué à titre définitif par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Centre Administratif de N'Délé - Pavillon de Passage ».

— Par réquisition d'immatriculation n° 1547 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 3.892 mètres carrés à N'Délé (Kotto-Dar-El Kouti), attribué à titre définitif par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Centre Administratif de N'Délé - Bureaux de District ».

— Par réquisition d'immatriculation n° 1548 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 7.750 mètres carrés à N'Délé (Kotto-Dar-El Kouti), attribué à titre définitif par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Centre Administratif de N'Délé - Cité des Fonctionnaires Africains ».

— Par réquisition d'immatriculation n° 1549 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 7.199 mètres carrés à N'Délé (Kotto-Dar-El Kouti) attribué à titre définitif par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Centre Administratif de N'Délé - Ecole ».

— Par réquisition d'immatriculation n° 1550 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 56.505 mètres carrés à N'Délé (Kotto-Dar-El Kouti) attribué à titre définitif par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Centre Administratif de N'Délé - Résidence ».

— Par réquisition d'immatriculation n° 1551 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 47.400 mètres carrés à Bangui (boulevard de Gaulle), attribué à titre définitif par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Abattoir-Bangui ».

— Par réquisition d'immatriculation n° 1552 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 6.000 mètres carrés à Bangui (Cité des Evolués) attribué à titre définitif par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Enseignement - Collège de jeunes filles - Bangui ».

— Par réquisition d'immatriculation n° 1553 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un

terrain de 168 ha. 27 a. 80 centiares à Bangui, attribué à titre définitif par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Elevage - Bangui - Parc à bétail ».

Cette propriété est grevée d'une servitude de passage au profit des habitants de la route 38.

— Par réquisition d'immatriculation n° 1554 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 16.000 mètres carrés à Bangui (Kolongo), attribué à titre définitif par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Enseignement Bangui - Kolongo ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel, en dehors de celui mentionné.

— Par réquisition n° 1555 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari a demandé l'immatriculation, au nom de la Fédération de l'A. E. F., d'un terrain de 1.350 mètres carrés à Baboua, attribué à titre définitif par arrêté n° 356/DOM. du 30 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « P. et T. - Baboua ».

— Par réquisition n° 1556 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F., d'un terrain de 5.000 mètres carrés à Bangui (Kouanga), attribué à titre définitif par arrêté n° 357/DOM. du 30 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « P. et T. - Bangui - Kouanga ».

— Par réquisition n° 1557 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 3.950 mètres carrés, lots C-1 et C-2 à Berbéрати, attribué à titre définitif par arrêté n° 389/DOM. du 6 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « P. et T. - Berbéрати ».

— Par réquisition n° 1558 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 2.000 mètres carrés, à Carnot, attribué à titre définitif par arrêté n° 390/DOM. du 6 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « P. et T. - Carnot ».

— Par réquisition n° 1.559 du 10 avril 1956, le Chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 2.520 mètres carrés à Paoua, attribué à titre définitif par arrêté n° 391/DOM. du 6 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « P. et T. - Paoua ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TCHAD

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Joumas (Polycarpe), sise à Franceville, d'une superficie de 2 ha. 50 ares, objet de la réquisition d'immatriculation n° 449 du 16 septembre 1954, ont été closes le 20 mars 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 9 du 17 avril 1956, M. Pomente (Hubert), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Bongor, lot n° 2, îlot 15, section B, d'une superficie de 1.043 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Fulvio », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 796/AFF.DOM. du 23 novembre 1955.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté portant fixation des modalités des stages, du programme de l'examen et des conditions de classement des stagiaires des catégories des territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1951 portant fixation des modalités des stages, du programme de fin de stage des stagiaires des services extérieurs du Trésor ;

Vu l'avis du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les propositions du directeur de la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du directeur du Personnel et du Matériel,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le stage scolaire auquel les stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer sont soumis par application des dispositions de l'article 44 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 est accompli dans les conditions établies par les articles 2 à 13 inclus de l'arrêté du 6 décembre 1951 portant fixation des modalités des stages, du programme de l'examen et des conditions d'établissement de la liste de classement de fin de stage des stagiaires des services extérieurs du Trésor. Les stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer sont en outre astreints à suivre les engagements spéciaux consacrés aux territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le stage professionnel auquel les stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale du Trésor sont soumis par application des dispositions de l'article 44 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 comprend deux parties, d'une durée de six mois chacune, au cours desquelles les stagiaires sont affectés successivement à une trésorerie générale de la Métropole et à une trésorerie des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de la première partie du stage professionnel, les stagiaires choisissent leur affectation dans une trésorerie générale de la Métropole dans l'ordre de classement de sortie de l'Ecole nationale du Trésor parmi les postes figurant sur une liste dressée par le directeur de la comptabilité publique et communiquée aux élèves un mois avant la fin du stage scolaire. Ils sont affectés à la trésorerie de leur choix par le directeur de la comptabilité publique.

Le stage en trésorerie générale de la Métropole est effectué sous la direction du trésorier-payeur général.

L'inspecteur principal du Trésor chargé d'assister le trésorier-payeur général dans l'exercice de son contrôle est désigné pour assurer l'instruction et diriger les travaux des stagiaires au cours de leur stage.

La première partie du stage professionnel comprend :

1° Un stage de trois mois auprès de l'inspecteur principal du Trésor dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur ;

2° Un stage de trois mois qui pourra être effectué dans une perception ou auprès d'administrations, services et organismes dont l'activité à caractère financier, économique ou comptable s'étend aux territoires de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Au cours de la première partie du stage professionnel, l'inspecteur principal du Trésor rédige un rapport détaillé sur les résultats obtenus par les intéressés dans chacune des branches du service où ils ont exercé. Il attribue à chacun d'entre eux une note chiffrée de 0 à 20 pour chaque période de stage visée à l'article 3 ci-dessus.

En outre, le trésorier-payeur général présente un rapport sur l'attitude des stagiaires à l'exercice de la fonction sollicitée et attribue une note de valeur générale pour l'ensemble de la première partie du stage, également chiffrée de 0 à 20.

Art. 5. — Les rapports établis par le trésorier-payeur général et l'inspecteur du Trésor ainsi que les notes visées à l'article 4 ci-dessus sont transmis au directeur de la Compta-

bilité publique, qui attribue aux stagiaires dont il juge la première partie du stage professionnel satisfaisante une note de valeur générale chiffrée de 0 à 20, laquelle, affectée du coefficient 3, s'ajoute au total des points obtenus à l'examen de fin de stage scolaire en vue du classement final des intéressés.

Art. 6. — Pour l'accomplissement de la deuxième partie du stage professionnel, les stagiaires dont la première partie du stage professionnel aura fait l'objet d'un rapport favorable choisissent leur affectation dans une trésorerie des territoires d'outre-mer, également dans l'ordre de classement de sortie de l'Ecole nationale du Trésor, parmi les trésoreries figurant sur une liste dressée par le directeur de la comptabilité publique et communiquée aux stagiaires un mois avant la fin de la première partie du stage professionnel. Ils sont affectés à la trésorerie de leur choix selon la procédure prévue à l'article 32 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Le stage dans une trésorerie des territoires d'outre-mer est effectué sous la direction du trésorier.

Le fondé de pouvoir ou l'inspecteur principal chef des bureaux est désigné pour assurer l'instruction et diriger les travaux des stagiaires au cours de la deuxième partie du stage professionnel.

La deuxième partie du stage professionnel comprend :

1° Un stage de quatre mois consacré à l'étude pratique des différents services de la trésorerie ;

2° Un stage de deux mois dans une paierie principale ou une paierie du territoire.

Art. 7. — Au cours de la deuxième partie du stage professionnel, le chef des bureaux rédige un rapport détaillé sur les résultats obtenus par les intéressés dans chacune des branches du service où ils ont exercé. Il attribue à chacun d'entre eux une note chiffrée de 0 à 20 pour chaque période de stage visée à l'article 6 ci-dessus.

En outre, le trésorier établit un rapport sur l'aptitude des stagiaires à l'exercice de la fonction sollicitée et attribue une note de valeur générale pour l'ensemble de la deuxième partie du stage, également chiffrée de 0 à 20.

Art. 8. — Les rapports établis par le trésorier et le chef des bureaux ainsi que les notes visées à l'article 7 ci-dessus sont transmis au directeur de la Comptabilité publique, qui attribue aux stagiaires dont il juge la deuxième partie du stage professionnel satisfaisante une note de valeur générale chiffrée de 0 à 20, laquelle, affectée du coefficient 3, s'ajoute au total des points obtenus à l'examen de fin de stage scolaire et à la fin de la première partie du stage professionnel en vue du classement final des intéressés.

Art. 9. — Les stagiaires nommés payeurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953, restent affectés à la trésorerie qu'ils ont choisie pour effectuer la deuxième partie du stage professionnel, pour la durée normale du séjour dans le territoire.

Ils ne peuvent être mutés dans un autre territoire qu'à l'expiration du séjour réglementaire.

Art. 10. — Les stagiaires qui, à l'issue de chacune des deux parties du stage professionnel, n'ont pas fait l'objet d'un rapport favorable peuvent être admis à accomplir une période de stage identique.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Pour le Ministre des Affaires économiques
et financières et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Ph. HUET.

— 00 —

Arrêté fixant le nombre de bourses réservées et à mettre en concours en 1956 entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Par arrêté du 6 avril 1956, le nombre de bourses réservées en 1956 aux sages-femmes africaines de la promotion sortante de l'Ecole de sage-femme de Dakar est fixé à cinq.

Le nombre de bourses à mettre en concours entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes en service en A. O. F., en A. E. F., Togo, Cameroun est fixé comme suit :

Médecins : quinze ;
Pharmaciens : trois ;
Sages-femmes : dix.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance présumée des biens appartenant à M. Foucher (Jules), né le 23 avril 1903 à Aubigny (Cher), décédé le 27 février 1956 à Port-Gentil.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Baptista (Antonio), commerçant, décédé à Nice le 16 juillet 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, B. P. 332.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. de Hepcee (Jacques), décédé à Makongonio (Gabon), le 23 novembre 1955.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur, B. P. 332, Pointe-Noire.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

Un concours est prévu à la date du 29 juin 1956 pour l'attribution de bourses d'études au centre de préparation aux concours administratifs et dans certaines écoles d'A. O. F. et de la Métropole. Pourront seuls se présenter à ce concours les candidats titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle ou de la première partie du baccalauréat.

Les demandes des candidats devront être déposées dès la publication des résultats de la session de juin 1956 du brevet élémentaire et du B. E. P. C. :

A la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux pour les candidats résidant à Brazzaville ;

Au bureau du Personnel du territoire pour les candidats résidant à Pointe-Noire, Libreville, Bangui et Fort-Lamy ;

Au bureau du chef de région pour les candidats résidant à Dolisie, Port-Gentil, Bambari, Fort-Archambault et Bongor.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants : Brazzaville, Dolisie, Libreville, Port-Gentil, Bangui, Bambari, Fort-Lamy, Fort-Archambault, Bongor.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement mais peut être d'ores et déjà évalué à une cinquantaine.

Elles s'appliqueront aux écoles ou établissements suivants :
Ecole régionale d'agriculture métropolitaine accès au cadre des conducteurs d'agriculture ;

Ecole pratique d'agriculture métropolitaine accès au cadre des conducteurs adjoints d'agriculture ;

Ecole métropolitaine des Douanes de Montbéliard accès au cadre d'agents brevetés des Douanes ;

Ecole d'assistants vétérinaires de Bamako accès au cadre d'assistants vétérinaires ;

Ecole des Eaux et Forêts de Banco (A. O. F.) accès au cadre d'agents techniques des Eaux et Forêts.

Les bourses suivantes pour le C. P. C. A. technique à Brazzaville.

Section travaux publics accès au cadre des mécaniciens ;
Section Cadastre accès au cadre d'aide-géomètres du Cadastre ;

Section Mines accès au cadre d'aide-géologues ;

Section Postes accès au cadre d'agents des installations.

Les bourses suivantes pour le C. P. C. A. à Brazzaville.

Section S. A. F. accès au cadre des secrétaires adjoints d'administration ;

Section Trésor accès au cadre des comptables adjoints du Trésor ;

Section Douanes accès au cadre des contrôleurs adjoints des Douanes ;

Section Météorologie accès au cadre d'assistants météorologistes ;

Section Postes accès au cadre d'agents d'exploitation des Postes.

Les demandes des candidats devront indiquer par ordre de préférence, les emplois postulés.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Concours d'entrée du 18 septembre 1956

Deux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration « Etudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 20 janvier 1956 publié au *Journal officiel* du 22 janvier.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent les 18, 19, 20 et 21 septembre 1956 à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris dans le courant des mois de novembre et de décembre.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* du 5 août) ; les programmes détaillés de certaines épreuves sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (*Journal officiel* du 30 août).

Les inscriptions sont prises du 1^{er} au 31 mai 1956 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent être adressées par pli recommandé à Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 heures, au secrétariat de l'Ecole qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée sont donnés dans une brochure « Concours et scolarité 1956 » mise en vente par l'Imprimerie nationale 27, rue de la Convention, Paris 15^e, (C. C. P. n° 9060-06 Paris), au prix de 320 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure « Carrières » mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 francs (frais d'envoi compris) les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'Ecole prépare.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 DÉCEMBRE 1955
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	399.704.366 »
Trésor, compte d'opérations	1.900.410.959 »
Effets et avances à court terme	10.036.629.984 »
	<hr/>
	12.336.745.309 »

PASSIF :

Billets émis	11.048.672.221 »
Dépôts	1.288.073.088 »
	<hr/>
	12.336.745.309 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	26.854.894.972 »
Récompte à moyen terme	2.614.146.981 »
Avances aux entreprises privées	13.597.139.705 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	24.706.352.481 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	134.542.519.230 »
Participations	3.228.643.876 »
Immeubles, matériel, mobilier	969.771.096 »
Comptes d'ordre et divers	385.689.076 »
	<hr/>
	206.899.157.417 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	9.428.255.752 »
Avances du Trésor	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.494.281 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	35.484.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre et divers	8.164.257.906 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau	100.000.000 »
	<hr/>
	206.899.157.417 »

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIETE MINIERE DU ZAMZA (S. M. Z.)

Société anonyme coloniale au capital de 65.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **BRIA (Oubangui-Chari - A. E. F.)**

Suivant acte sous seing privé, en date du 28 février 1956, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du Notariat de Bambari, suivant acte reçu par Me RAT, notaire à Bambari, le 15 avril 1956, enregistré, il a été formé les statuts d'une société dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui seraient créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, par le décret du 16 octobre 1951, par la convention intervenue le 7 septembre 1951 entre le Gouverneur général de l'A. E. F., et la *Société Minière Intercoloniale*, ledit décret et la dite convention ayant été publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 21 janvier 1952.

Art. 2. — La dénomination de la société sera :

SOCIETE MINIERE DU ZAMZA

Art. 3. — La société a pour objet :

L'étude, la prospection et l'exploitation éventuelle du permis général de recherches minières du type A, n° 804, attribué à la *Société Minière Intercoloniale* par le décret précité du 16 octobre 1951 ainsi que l'exercice des droits attachés aux permis d'exploitation qui seront apportés à la nouvelle société par la *Société Minière Intercoloniale*.

Les recherches, l'obtention, la prospection, l'exploitation, la mise en valeur et la cession de tous permis et droits miniers, ainsi que la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans les entreprises ayant un objet analogue ou susceptible d'assurer le développement de cet objet.

Et généralement, toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, aussi bien en France, que dans l'Union française et à l'étranger.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Bria (A. E. F.).

Il peut être transporté en tout autre endroit de l'A. E. F., par simple décision du Conseil d'administration.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de la constitution définitive. Cette durée pourra être prorogée ou réduite par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 6. — La *Société Minière Intercoloniale*, société anonyme coloniale, au capital de 165.000.000 de francs C. F. A., siège social à Berbérati a fait apport à la société :

1° Du permis de recherches qui lui a été attribué aux conditions fixées par le décret du 16 octobre 1951 et de la convention du 7 septembre 1951, ainsi que du bénéfice des travaux de recherches qu'elle y a effectués.

2° Des 54 permis d'exploitation qu'elle possède dans l'Est-Oubangui énumérés dans le texte déposé chez M^e RAT, notaire à Bambari, et éventuellement, tous les permis d'exploitation que la *Société Minière Intercoloniale* obtiendra, soit au titre du permis général de recherches A n° 804, soit au titre du permis général de recherches B n° 902.

Certaines des parties des permis généraux de recherches A et certains des permis ci-dessus mentionnés sont assujettis, vis-à-vis du *Generals Service Administration* à une redevance normale de 5 % et dans certains cas de 7,5 % sur la production que la société prendra en charge.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à la *Société Minière Intercoloniale* :

— 6.500 actions de 5.000 francs C. F. A., chacune, entièrement libérées, portant les numéros de 1 à 6500.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 65.000.000 de francs C. F. A. divisé en 13.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, dont :

— 6.500 entièrement libérées attribuées à titre d'apport ;

— 6.500 à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — Pendant toute la durée de la validité du permis général n° 804 toutes modifications aux statuts, toute augmentation de capital, la répartition des actions attribuées aux apports ou souscrites à cette occasion ainsi que tout transfert d'action, tout remboursement anticipé, partiel ou total du capital, la création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et : toute prise de participation dans les sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitations énumérés ou prévus à l'article 6 ci-dessus et ces concessions qui pourraient en dériver, doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F.

De plus, pendant cette période, le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives qui resteront attachées à la souche.

Art. 9. — Sous réserve des stipulations de l'article 8, ci-dessus, le capital social pourra être augmenté ou réduit pour quelle que cause et de quelque manière que ce soit, notamment par compensation de créances ou transformation des réserves, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 10. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable aux époques et dans les proportions et conditions fixées par le Conseil d'administration.

Art. 11. — Sous réserve des stipulations de l'article 8 la société pourra, avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations, avec ou sans garantie et nantissement sur les biens mobiliers ou immobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Art. 12. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze membres au plus pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil sera renouvelé par fractions telles que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas plus de six ans. A l'expiration de leur mandat les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil peut à tout instant se compléter au nombre maximum des membres prévus. Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par la prochaine assemblée générale qui a pour mission de procéder à l'élection définitive, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 13. — L'assemblée générale ordinaire nomme chaque année un ou plusieurs commissaires aux comptes qui peuvent agir ensemble ou séparément et dont elle fixe la rémunération.

Art. 14. — Les assemblées générales sont convoquées et l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration, en cas d'urgence, par le ou les commissaires des comptes et après dissolution de la société pendant la liquidation par les liquidateurs.

Sauf les prescriptions légales et notamment en ce qui concerne les assemblées extraordinaires réunies sur deuxième, troisième ou dernière convocation, ou celles de l'alinéa 3 ci-dessus, les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le *Journal officiel* du siège social, savoir :

— Seize jours francs à l'avance pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, réunies sur première convocation.

— Cinq jours francs à l'avance pour les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées générales appelées à statuer sur un rapport du commissaire aux apports ou aux avantages particuliers ainsi que pour les assemblées générales chargées de vérifier la sincérité de déclaration de souscription ou de versement et nommer un commissaire aux apports ou aux avantages particuliers.

Tant que les actions sont nominatives les convocations peuvent être faites par simples lettres recommandées, qui ne sont pas nécessaires si tous les actionnaires sont présents ou représentés aux assemblées.

Les assemblées se tiennent, soit au siège social, soit dans tout autre lieu, au jour et à l'heure indiquée dans ladite convocation.

Les titulaires d'actions nominatives n'ont aucune formalité à remplir pour avoir le droit d'être admis aux assemblées générales. Toutefois, ils doivent être inscrits sur les registres de la société depuis cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales déposer leurs titres, soit au siège de la société, soit dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Les actionnaires ou leurs représentants légaux peuvent se faire représenter aux assemblées générales, mais nul ne peut se faire représenter que par un mandataire ayant lui-même le droit d'être admis à l'assemblée.

Art. 15. — Il est dressé, chaque année, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire général de l'actif et du passif de la société au 31 décembre.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En conséquence, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1956.

Le partage des bénéfices sociaux s'établira sur les bénéfices nets.

Les bénéfices nets s'entendent déduction faite de toutes les charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes les réserves pour risques commerciaux ou industriels ainsi que pour toutes provisions reconnues nécessaires.

Sur les bénéfices ainsi déterminés, il sera prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprendra son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

2^o Toutes sommes que l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration jugera utile pour l'amortissement du capital social, jusqu'à ce que celui-ci soit complètement amorti.

3^o Il est prélevé sur le surplus la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées, en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être reclassé sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde se répartit comme suit :

- 1^o 10 % au Conseil d'administration ;
- 2^o 90 % aux actionnaires.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider sur la part revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserve extraordinaire qui ne produiront aucun intérêt peuvent être répartis en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil d'administration. Ils peuvent aussi au moyen d'une pareille décision recevoir toute affectation jugée utile.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement de leur capital.

Art. 16. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées à l'article 19.

La résolution de l'assemblée générale est dans tous les cas rendue publique.

Art. 17. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs ou des commissaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Sous réserve des prescriptions de la convention du 7 septembre 1951 les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter.

I

Ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. Entre autre ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et sous la réserve ci-dessus rappelée faire l'apport à une société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus après prélèvement et répartition aux actionnaires, du montant du fonds de réserves spéciales et qui auraient pu être constituées sur leur part dans les bénéfices, est réparti comme suit :

- 20 % au Gouvernement général de l'A. E. F. ;
- 80 % aux actionnaires.

II

La présente société ne se trouvera définitivement constituée et ce, à titre de condition suspensive, que lorsque, conformément à l'article 2 de la convention du 7 septembre 1951, les statuts, le capital social et sa répartition entre les premiers actionnaires, ainsi que l'estimation des apports, auront été approuvés par le Gouverneur général d'A. E. F.

III

Suivant acte reçu par M^e AUBRON, notaire à Paris le 23 mars 1956 et dont une expédition a été déposée au Notariat de Bambari, lequel dépôt a été enregistré, M. BERTRAND (Jean-Edouard) agissant en qualité de vice-président de la *Société Minière Intercoloniale* fondateur de la *Société Minière du Zamza* a déclaré :

1^o Que les 6.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune qui étaient à souscrire en espèces ont été entièrement souscrites sans appel au public, par 10 souscripteurs.

2^o Qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 16.250.000 francs C. F. A. ou 32.500.000 francs métropolitains.

A cet acte est demeurée annexée la liste des souscripteurs.

IV

Des procès-verbaux déposés au rang des minutes de M^e RAT, notaire à Bambari, suivant acte reçu par lui le 16 avril 1956, des deux délibérations prises par les deux assemblées constitutives des actionnaires le 23 mars 1956 et le 31 mars 1956, il appert :

1^o Que la première assemblée générale a :

Nommé M. BONTE (Raymond), ingénieur civil des Mines comme commissaire aux apports à l'effet de vérifier la valeur des apports en nature, leur rémunération, et faire à ce sujet un rapport à une assemblée générale ultérieure.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ci-dessus analysée.

2^o Que la deuxième assemblée générale a :

Approuvé les apports faits à la société suivant l'article 6 des statuts par la *Société Minière Intercoloniale*, ainsi que les attributions et avantages particuliers en représentation de ces apports.

Approuvé les statuts établis en date du 28 février 1956.

Nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans :

SOCIÉTÉ ANONYME DES ETABLISSEMENTS DIAMANTAIRES ASSCHER ;

M. BERGER (Henri) ;

M^{me} BERGER (J. A.) ;

M. BOUSQUET (René) ;

BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ;

DIAMOND DISTRIBUTORS ;

M. MALBEC (Jean) ;

SOCIÉTÉS D'ÉTUDES ET DE PARTICIPATIONS MINIÈRES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ;

Nommé comme commissaires aux comptes chargés de faire un rapport à la prochaine assemblée ordinaire :

M. FRINAULT (Jacques) 7, rue de Villersexel Paris (7^e) ;

M. DURET (François) à Berbérati (A. E. F.).

Constaté que la société se trouvait définitivement constituée sous la seule condition suspensive figurant à la fin des statuts.

Autorisé les administrateurs, dans les conditions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, en leur nom personnel aussi bien qu'au nom des sociétés dont ils font partie, à faire tous traités, marchés et entreprises avec la société, à charge par eux d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale annuelle.

V

Deux expéditions de l'acte de dépôt et des statuts y annexés de la société.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de la déclaration notariée de souscription et de versement ainsi que l'état y annexé.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et du procès-verbal y annexé de chacune des assemblées constitutives tenues le 23 mars 1956 et le 31 mars 1956, ont été déposées le 16 avril 1956 au Greffe commun du Tribunal civil et de Commerce de Bambari.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 MARS 1956)

ACTIF

<i>Disponibilités</i>	3.341.977.069
a) Billets de la zone franc	23.666.165
b) Caisse et correspondants.....	1.721.124
c) Trésor public	
Compte d'opérations	3.316.589.780
<i>Effets et avances à court terme</i>	11.322.600.440
a) Effets escomptés	10.400.671.798
b) Avances à court terme.....	921.928.642
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2).....	48.630.000
<i>Matériel d'émission transféré</i>	211.463.621
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	46.177.223
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	67.535.607
	15.038.383.960

PASSIF

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets en circulation</i> (1)	13.974.338.795
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	712.445.488
<i>Dotation</i>	250.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	101.599.677
	15.038.383.960

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les censeurs,

H. BISSONNET. H. PRUVOST.

(1) Détail des billets émis par territoire :

En A. E. F. (fr. C. F. A.).....	7.661.775.635
Au Cameroun (fr. C.F.A.).....	6.312.563.160

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme

(fr. C.F.A.).....	269.000.000
-------------------	-------------

SOCIETE MINIERE INTERCOLONIALE

Société anonyme au capital de 165.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BERBERATI (A. E. F.)**

R. C. Berbérati : n° 27 B.

Avis aux actionnaires.

Rétrocession au pair de 5.500 actions de 5.000 francs C. F. A. de nominal de la *Société Minière du Zamza*.

MM. les actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale* sont informés qu'en conformité des résolutions prises par le Conseil d'administration, en date du 11 janvier 1956, ils auront la faculté de déposer, par préférence, des demandes de cession à titre irréductible d'actions de la *Société Minière du Zamza*, souscrites à la constitution de ladite société par un groupement de garantie.

Ces demandes établies dans la proportion de une (1) action *Société Minière du Zamza*, jouissance émission, pour douze (12) actions de 2.500. francs C. F. A. *Société Minière Intercoloniale* (ou 300 actions de 100 francs C. F. A. de la *Société Minière Intercoloniale*) possédées, seront accompagnées du coupon n° 11 des dites actions et seront reçues du 30 avril 1956 au 2 juillet 1956, inclus, à peine de forclusion, pour les demandeurs, aux guichets de la *Banque de l'Indochine* à Paris, 96, boulevard Haussmann.

MM. les actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale* pourront en outre déposer des demandes de cessions à titre réductible d'actions *Société Minière du Zamza* qui resteraient disponibles après l'exercice du droit de préférence ci-dessus; la répartition s'il y a lieu des actions demandées à titre réductible se fera au prorata des droits qui auront été exercés à titre irréductible sans qu'il soit tenu compte des fractions et sans qu'il puisse être attribué un nombre d'actions supérieur à la demande.

Les demandes de cessions déposées tant à titre irréductible que réductible devront être appuyées du versement de la contrevaletur en francs métropolitains au cours du jour du dépôt, de 5.000 de francs C. F. A. par action demandée.

Les sommes restant disponibles sur les fonds versés à l'appui des demandes de cession à titre réductible seront, après attribution des actions cédées à titre réductible, remboursées sans intérêt aux guichets où auront été déposées les demandes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

OFFICE DU TOURISME DE L'A. E. F.

Selon récépissé de déclaration enregistree le 25 avri 1956 sous le n° 265/APAG au bureau des Affaires politiques du Moyen-Congo (Pointe-Noire), il a été reconnu une association dénommée :

OFFICE DU TOURISME DE L'A. E. F.

dont le but est de provoquer le développement du tourisme en A. E. F.

Siège social.

Gouvernement général à Brazzaville.

**SOCIETE ANONYME
DES ANCIENS ETABLISSEMENTS
AMOUROUX**

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE, B. P. 40**

R. C. : 29 B.

Assemblée générale ordinaire.

Messieurs les actionnaires de la *Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux*, dite : (S. A. D. A. E. A.), dont le siège social est à Brazzaville, rue Lamothe, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le dimanche 10 juin 1956, à 11 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Approbation du bilan de l'exercice 1955, du compte de pertes et profits, de l'inventaire et des comptes en général ;

Emploi, répartition et distribution des bénéfices ;
Quitus à donner aux administrateurs pour la gestion de l'exercice 1955 ;

Approbation des opérations traitées par les administrateurs avec la société ;

Décharge à donner au commissaire aux comptes pour son rapport spécial et autorisations pour 1956 ;

Nomination d'un commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération ;

Fixation du montant de l'indemnité prévue à l'article 37 et revenant au Conseil ;

Renouvellement intégral du Conseil d'administration ;

Questions diverses.

Les actionnaires devront, pour assister à l'assemblée générale ordinaire, soit faire le dépôt de leurs titres au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, soit faire parvenir le certificat de dépôt de leurs titres dans toutes banques de leur choix ou à tel officier ministériel de leur choix, ou entre les mains du Comité de direction, installé 15, rue Raymond-Bordier à Cauderan (Gironde).

Il est rappelé aux actionnaires qu'ils peuvent assister à l'assemblée également par mandataires pris parmi les actionnaires et porteurs d'une procuration sous seing privé et sur papier libre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE ANONYME
DES ANCIENS ETABLISSEMENTS
AMOUROUX**

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE, B. P. 40**

R. C. : 29 B.

Assemblée générale extraordinaire.

Messieurs les actionnaires de la *Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux*, dite : (S. A. D. A. E. A.), dont le siège social est à Brazzaville, rue Lamothe, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, pour le dimanche 10 juin 1956, à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification des articles 18, 20 et 14 des statuts ;

Le texte des modifications à apporter aux statuts sera déposé au siège social à compter du 15 mai 1956.

Les actionnaires devront, pour assister à l'assemblée générale extraordinaire, soit faire le dépôt de leurs titres au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, soit faire parvenir le certificat de dépôt de leurs titres dans toutes banques de leur choix ou à tel officier ministériel de leur choix, ou entre les mains du Comité de direction, installé 15, rue Raymond-Bordier à Cauderan (Gironde).

Il est rappelé aux actionnaires qu'ils peuvent assister à l'assemblée également par mandataires pris parmi les actionnaires et porteurs d'une procuration sous seing privé et sur papier libre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SYNDICAT PATRONAL des BOULANGERS et BOULANGERS- PATISSIERS du MOYEN-CONGO

B. P. 469. — POINTE-NOIRE

Dénomination. — Siège social. — Objet. — Durée.

Il est formé entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts un syndicat qui sera régi par le décret du 7 août 1944 et par les présents statuts.

Ce syndicat prend la dénomination de :

SYNDICAT PATRONAL des BOULANGERS et BOULANGERS-PATISSIERS du MOYEN-CONGO

Le siège social est fixé à Pointe-Noire, dans les locaux de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Il peut être transféré en toute autre endroit de la même ville ou dans une autre ville par décision du Comité directeur.

Le syndicat a pour objet :

- 1° L'étude et la défense des intérêts généraux particuliers de la profession ;
- 2° Le maintien et le resserrement des liens de confraternité entre ses membres ;
- 3° Les relations avec les pouvoirs publics et les tiers ;
- 4° De la façon la plus générale, la recherche et la réalisation de tout ce qui peut être utile à ses membres et aux intérêts de la profession, dans le cadre du décret du 7 août 1944.

Le syndicat peut, en outre, organiser l'achat de toutes choses nécessaires à la profession, notamment grouper par son entremise les commandes de matériel ou autres faites par ses membres, conformément à l'article 16, et 1° du décret.

La durée du syndicat est illimitée.

Pour extrait conforme :

Le Président,
J. BÉTRAN.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

au capital de 70.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BERBERATI (A. E. F.)
R. C. Berbérati : n° 27 B.

Les actionnaires de la « Société Minière Ogoué-Lobaye » sont convoqués, au siège social à Berbérati, le *lundi 18 juin 1956 à 10 heures*, en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour.

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1955 ;
- Nomination d'administrateurs et quitus à donner aux administrateurs ;
- Nomination de commissaires aux comptes ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle ;
- Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou dans une banque de la Métropole.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,
H. BERGER.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MOUNDOU

DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement rendu par la justice de paix à compétence étendue de Moundou, le 17 mars 1956, il appert :

Que le sieur AHMED KHALIFA, commerçant, demeurant à Moundou, a été déclaré en état de faillite ouverte et que la date de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 31 janvier 1955 ;

Que M. TELLIER, juge de paix à compétence étendue, a été nommé juge-commissaire, M. HAUG, directeur de la *Fiduciaire Camerounaise* à Bangui, syndic, et M. BOUDINOT, agent spécial à Moundou, cosyndic chargé spécialement des opérations de gestion devant être faites dans la région du Logone.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,
A. BOUMAN.

HOTELIERE DU PARC S. A. R. L.

Dissolution

Suivant acte sous seings privés, en date du 26 mars 1956, enregistré à Fort-Lamy, le 31 mars 1956, volume AC, folio 16, n° 224, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy le 6 avril 1956, les sieurs TRAINAR (Olivier) et PETRETTO (Ange), seuls associés de la S. A. R. L. *Hôtelière du Parc*, ayant son siège à Fort-Lamy, avenue de Behagle, ont décidé, d'un commun accord, la dissolution de cette société, constituée pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} octobre 1954, pour expirer le 1^{er} octobre 1959.

Le Liquidateur,
Olivier TRAINAR.

CESSION DE PARTS

Par acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 28 avril 1956, enregistré à Brazzaville, folio 57, n° 368, la société *COMITURI A.E.F.*, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Bangui, représentée par son gérant M. PANAYOTOPOULOS (André), a cédé à M. COURILLIER (Robert), agent commercial demeurant à Brazzaville la totalité des parts, au nombre de 5.050 (cinq mille cinquante) qu'elle possédait dans la société à responsabilité limitée *COMITURI Moyen-Congo* dont le siège social est à Brazzaville.

Par suite de cette cession, la *COMITURI A. E. F.* a donné sa démission de ses fonctions de gérant de la *COMITURI Moyen-Congo*.

En conséquence, l'article 8 des statuts de la *COMITURI Moyen-Congo* a été modifié.

Pour copie conforme :
PANAYOTOPOULOS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI - GREFFE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Tribunal de commerce de Bangui par jugement du 21 avril 1956 a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la société à responsabilité limitée *Transports Domingues*.

Monsieur le Juge au siège a été nommé juge commissaire et M. MAGRI liquidateur judiciaire de ladite liquidation judiciaire.

Pour extrait :
Le Greffier du Tribunal,
M. MICHELETTI.

Etude de M^e HEBERT, avocat-défenseur, à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif, rendu le 17 décembre 1955, par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, signifié à M. MULOT (Gérard), le 4 février 1956,

ENTRE :

M. MULOT (Gérard), demeurant à Pointe-Noire,

ET :

M^{me} PETITJEAN (Nina), demeurant à Marche (Moyen-Congo),

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :
L'Avocat-défenseur,
Daniel HÉBERT.

Etude de M^e Pierre HIRSCH, avocat-défenseur, à BANGUI

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif rendu par le Tribunal de première instance de Bangui le 24 septembre 1955,

ENTRE :

1^o M. MONSOUSTRE (Henri), demeurant à Bangui,

ET :

2^o M^{me} BAGLIANI (Honorine), demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux. La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :
L'Avocat-défenseur,
Pierre HIRSCH.

Etude de M^e Jean PROUCEL, avocat-défenseur, Brazzaville, B. P. 31

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 20 août 1955,

ENTRE :

M. LECLERCQ (Bernard), avocat, demeurant à Brazzaville, avenue du Général-de-Gaulle,

ET :

M^{me} VAN BALLAERT (Fernande), demeurant autrefois à Paris, 68, rue Lauriston, et actuellement en ladite ville, 8, rue de Saïgon.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

L'Avocat-défenseur,
Jean PROUCEL.

Etude de M^e Jean PROUCEL, avocat-défenseur, Brazzaville, B. P. 31

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 17 décembre 1955,

ENTRE :

M. MASSONI (Etienne), agent technique des P. T. T., demeurant autrefois à Brazzaville et actuellement à Libreville (Gabon),

ET :

M^{me} VAREILLE (Odette), coiffeuse, demeurant à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

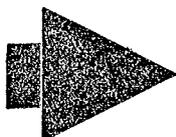
L'Avocat-défenseur,
Jean PROUCEL.

En vente

à

l'Imprimerie officielle

Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



REPERTOIRE

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX
OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES**

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

En vente —————> à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1956